# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# ÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

# ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

ements:	UN AN
re vion Mauritanie ion France ex-communauté ion autres pays	600 UM 800 UM 1 000 UM 1 200 UM
néro: D'après le nombre de pages et sédition.	les frais
ls annuels de lois et règlements : 600	UM (frais

# BIMENSUEL

PARAISSANT le 1er et 3e MERCEDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ...... 20 UR

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

# I. — LOIS ET ORDONNANCES

ıt 1984	Ordonnance n° 84-186 portant modification de l'article 217 du Code de la marine marchande et des pêches maritimes	572
obre 1984	Ordonnance n° 84-216 autorisant la ratification d'un contrat d'exploration et de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement entre la République islamique de Mauritanie et les sociétés Arco Mauritania Inc. et Getty-Oil Mauritania Inc.	572
embre 1984	Ordonnance n° 84-218 modifiant la loi des finances 1984	572

# Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

# Actes réglementaires:

# II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

# PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

# 

# Ministère de la Défense nationale

# Actes réglementaires:

25 octobre 1984	Décret n° 84-218 portant modification des articles 5 et 6 du décret n° 77-050 du 28 février 1977, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active de la section Air de l'Armée nationale	57
25 octobre 1984	Décret n° 84-219 portant modification de l'article 5 du décret n° 64-134 du 3 août 1964 fixant l'avan- cement des officiers de l'Armée nationale	57
I <sup>er</sup> novembre 1984	Décret n° 84-224 abrogeant et remplaçant l'alinéa 4 de l'article 16 du décret n° 68-295 du 15 octobre 1968 portant application des dispositions de la loi n° 67-018 du 21 janvier 1967 accordant aux militaires le bénéfice des pensions de retraite	57
1er novembre 1984	Arrêté n° R-155 portant organisation du cours de perfectionnement des officiers subalternes de l'Armée nationale, de la Gendarmerie nationale et de la Garde nationale, et du concours d'admission à ce cours	57
Actes divers:		
7 novembre 1984	Décret n° 135-84 portant nomination au grade de sous-lieutenant d'active de personnel de la Gendarmerie nationale	47
7 novembre 1984	Décret n° 136-84 portant nomination d'élèves- officiers au grade d'enseigne de vaisseau de 2s	-1.

7 novembre 1984	Décision n° 1584 portant titularisation et nomina- tion au grade de gendarme de ler échelon de gen- darmes stagiaires	576	Ministère du Plan	et de l'Aménagement du territoire
8 novembre 1984	Décision n° 1588 portant radiation d'un officier de réserve	Ī	Actes divers:	
10 novembre 1984	Décision n° 94 portant sur la liste des officiers auto- risés à subir des épreuves du concours d'admission au cours de perfectionnement des officiers subal- ternes		1 <sup>er</sup> novembre 1984	Décret n° 84-223 portant nomination de certaine fonctionnaires et agents auxiliaires en service at ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire
11 novembre 1984	Décision n° 1614 plaçant en position détachée auprès du ministère de la Santé et du Travail d'un offi- cier de la Gendarmerie nationale		11 novembre 1984	Décret n° 84-241 portant nomination d'un fonc tionnaire au ministère du Plan et de l'Aménage ment du territoire
21 novembre 1984	Décision n° 98 portant attribution du brevet de capitaine, session 1984	578	11 novembre 1984	Décret n° 84-242 portant nomination d'un fonc tionnaire au ministère du Plan et de l'Aménage ment du territoire
Ministère de l'Inté	rieur			
Actes réglement	aires :		Ministère des Fina	nces et du Commerce
18 novembre 1984	Décret n° 141-84 abrogeant et remplaçant l'article 12 du décret n° 113-83 du 21 décembre 1983 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et		Actes réglemente	aires:
	l'organisation centrale de son département	578	2 janvier 1983	Arrêté n° R-001 portant organisation de la directio des domaines, de l'enregistrement et du timbre.
Actes divers:			13 août 1984	Décret n° 84-184 portant exonération des droits taxes de douane en faveur du Croissant-Roug mauritanien
	Arrêté n° 13 portant délégation de signature au gouverneur adjoint	579	25 octobre 1984	Arrêté n° 596 portant approbation des plans com tables de la Ferme de M'Pourié, de la Somarc
	gouverneur adjoint	579	1er novembre 1984	de la Sogeco et de la Somalida
	neté de certains gradés et gardes nationaux  Arrêté n° 597 portant titularisation des élèves-	579		du décret n° 02-84 du 7 janvier 1984 fixant la attributions du ministre des Finances et Commerce
	gardes nationaux	l	15 novembre 1984	Arrêté n° R-167 fixant les montants des sommes affecter pendant l'année 1984 au paiement c
3 novembre 1984	neurs	1		primes de rendement
3 novembre 1984	gouverneur	ł	Actes divers:	
3 novembre 1984	Décret n° 84-234 portant nomination d'un préfet Décret n° 84-235 portant nomination de chefs	583	10 octobre 1984	Décision n° 1452 portant nomination de certa agents de poursuite
	d'arrondissements	583	21 octobre 1984	
notemore Per	tration centrale	583	ler novembre 1984	Décret n° 84-225 accordant la concession rur définitive
			ler novembre 1984	Décret n° 84-226 portant nomination du présid et des membres du conseil d'administration la S.M.A.R.
Ministère de la Jus	stice et de l'Orientation islamique		1er novembre 1984	Décision n° 7300 accordant une extension d'aş ment de commissionnaire en douane
Actes divers:			4 novembre 1984	Arrêté n° R-156 fixant les attributions du secréta général du ministère des Finances et du Comma et portant délégation de signature
25 octobre 1984	Décret n° 127-84 portant nomination de certains magistrats stagiaires	584		et portant delegation de signature
25 octobre 1984	Décret n° 128-84 portant nomination de certains magistrats stagiaires	584		
30 octobre 1984	Décret n° 131-84 portant nomination de certains magistrats stagiaires	584	Ministòra das Dâch	es et de l'Economie maritime
31 octobre 1984	Arrêté n° R-154 créant une commission nationale chargée de l'élaboration du Code civil et commercial	585		
19 novembre 1984	Décret n° 142-84 modifiant l'article premier du décret n° 119-84 du 23 septembre 1984 portant		Actes réglementa	nires:  Décret n° 84-212 fixant les modalités de réparti
21 novembre 1984	titularisation de certains magistrats			de produits et recettes prévues à l'article nouveau du Code de la marine marchande et pêches maritimes
21 novembre 1984	Arrêté n° R-171 accordant le bénéfice de la liberté conditionnelle à un détenu		13 novembre 1984	Arrêté n° R-163 fixant la structure des prix at cables par la S.M.C.P. aux producteurs

Actes divers:  Actes reglementaires:  30 juillet 1984. Dècret n° 84-122 modifiant le décret n° 79-073 de 20 avreil 1979 portant chain et cognatisation de la caractire polité à caractire profession nel décomme « Centre de formation profession nel de formation profession nel décomme « Centre de l'Entre de l'Exploit de
6 octobre 1984 — Décret n° 84-122 by portant autorisation de la création d'un coccide maritaineme des industries du sucre fixant la participation directe de l'Etat au consoli d'administration de cette e designant le sucre de formation public à caractère professione de l'anador-l'our é and d'an établisation public à caractère professione de l'anador-l'our è an collège technique et professione de Nouentheire su co
Actes divers:  1º novembre 1984 Décret n° 84-229 portant nomination des administration de la Société mauritanienne des industries du sucre et désignant nomination de centre d'administration de la Société mauritanienne des industries du sucre et désignant nomination de certains agents de l'Estat au ministère des Mines et de l'Industrie.  10 novembre 1984 Décret n° 84-238 portant nomination de certains agents de l'Estat au ministère des Mines et de l'Industrie.  10 novembre 1984 Arrêté n° R-158 autorisant l'exploitation des regiles aux environs de Chogaga .  11 novembre 1984 Décret n° 84-249 portant nomination du directeur général de la Société mauritanienne des industries du sucre (SOMIS).  12 novembre 1984 Arrêté n° R-152 fixant la date de mise en exploitation de la société Alarco Mauritanie.  27 octobre 1984 Arrêté n° R-152 fixant la date de mise en exploitation de la société Alarco Mauritanie.  29 octobre 1984 Arrêté n° R-155 portant organisation de la direction de la société Alarco Mauritanie.  29 octobre 1984 Arrêté n° R-155 portant organisation de la direction de la Topographie et de la Cartographie .  30 octobre 1984 Arrêté n° R-155 portant organisation de la direction de la Topographie et de la Cartographie .  31 novembre 1984 Arrêté n° R-168 portant autorisation de creation et d'ouverture d'un officine pharmaceurique à Nousk-hott.  32 octobre 1984 Arrêté n° R-169 portant autorisation de creation et d'ouverture d'un officine pharmaceurique à Nousk-hott.  33 novembre 1984 Arrêté n° R-148 portant autorisation de creation et d'ouverture d'un officine pharmaceurique à Nousk-hott.  34 novembre 1984 Décision n° 1612 portant autorisation de creation et direction de la profession de peption de pharmacien à Nousk-hott.  35 octobre 1984 Décision n° 162 portant autorisation de creation et direction de la Principal de la Principal de la Cartographie .  36 novembre 1984 Décision n° 162 portant autorisation de creation et direction de la direction de la Principal de la Cartographie .  36 novembre 1984 Décision n° 166
Le novembre 1984. Décret n° 84-229 portant nomination de administration de la Société mauritanieme des industries du sucre et désignant le président du conseil d'administration de la Société mauritanieme des industries du sucre et désignant le président du conseil d'administration de cette société
8 novembre 1984 Décret n° 84-238 portant nomination de certains agents de l'Etat au ministère des Mines et de l'Industrie
Actes divers:  11 novembre 1984 Décret n° 84-240 portant nomination du directeur genéral de la Société mauritanienne des industries du sucre (SOMIS).  592  Ministère de la Santé et du Travail  Actes divers:  15 octobre 1984 Arrêté n° R-148 portant autorisation de création et d'ouverture d'un officine pharmaceutique à Nouakchott.  27 octobre 1984 Arrêté n° R-152 fixant la date de mise en exploitation de la société Afarco Mauritanie.  592  99 octobre 1984 Arrêté n° R-153 portant organisation de la direction de la Topographie et de la Cartographie.  592  15 octobre 1984 Décision n° 1612 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de pharmaceutique à Nouakchott.  593  4 novembre 1984 Previe la profession de pharmaceutique à Nouakchott.  594  4 novembre 1984 Décision n° 1612 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de pharmaceutique à Kiffa.  6 novembre 1984 Previe la profession de pharmaceutique à Kiffa.  6 novembre 1984 Previe la profession de pharmaceutique à Kiffa.  6 novembre 1984 Previe la profession de pharmaceutique à Kiffa.  6 novembre 1984 Previe la profession de pharmaceutique à Kiffa.  6 novembre 1984 Previe la profession de pharmaceutique à Kiffa.  6 novembre 1984 Previe la profession de médecin-gynécologue.  7 Arrêté n° R-18 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de médecin-gynécologue.  7 Arrêté n° R-18 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de médecin-gynécologue.  8 novembre 1984 Previe n° R-18 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de médecin-gynécologue.  7 Actes réglementaires:  24 avril 1984 Previe n° R-032 portant organisation interne de l'Institut mauritanien de recherche scientifique Previe la profession de recherche scientifique Previe la profession de rédecin-gynécologue.  8 novembre 1984 Previe n° R-18 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de médecin-gynécologue.  9 decision n° 1630 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de médecin-gynécologue.  9 decision n
Ministère de l'Equipement et des Transports  Actes divers:  15 octobre 1984 Arrêté n° R-152 fixant la date de mise en exploitation de la société Afarco Mauritanie 592  29 octobre 1984 Arrêté n° R-153 portant organisation de la direction de la Topographie et de la Cartographie 592  29 octobre 1984 Arrêté n° R-164 portant autorisation d'exercer à ditre privé la profession de pharmaceirque à Niffa 68  Actes divers:  19 septembre 1984 Arrêté n° S-14 portant renouvellement d'une disponibilité 593  Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports  Actes réglementaires:  24 avril 1984 Arrêté n° R-032 portant organisation interne de l'Institut mauritanien de recherche scientifique 593  Actes divers:
Ministère de l'Equipement et des Transports  Actes réglementaires:  27 octobre 1984 Arrêté n° R-152 fixant la date de mise en exploitation de la société Afarco Mauritanie 592 29 octobre 1984 Arrêté n° R-153 portant organisation de la direction de la Topographie et de la Cartographie 592 Actes divers:  19 septembre 1984 Arrêté n° 544 portant renouvellement d'une disponibilité 593  Ministère de l'Education nationale  Actes divers:  15 octobre 1984 Arrêté n° R-148 portant autorisation de création et d'ouverture d'un officine pharmaceutique à Nouakchott.  15 octobre 1984 Décision n° 1466 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de pharmacien à Nouakchott.  8 novembre 1984 Arrêté n° R-164 portant autorisation d'exercer à d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Nouakchott.  8 novembre 1984 Arrêté n° R-164 portant autorisation d'exercer à d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Nouakchott.  970 octobre 1984 Arrêté n° R-164 portant autorisation d'exercer à d'tire privé la profession de pharmacien à Nouakchott.  8 novembre 1984 Arrêté n° R-164 portant autorisation d'exercer à d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Nouakchott.  970 octobre 1984 Arrêté n° R-162 portant autorisation d'exercer à d'tire privé la profession de médecin-gynécologue.  970 octobre 1984 Arrêté n° S-164 portant autorisation d'exercer à d'tire privé la profession de médecin-gynécologue.  970 octobre 1984 Arrêté n° 8-164 portant autorisation d'exercer à d'tire privé la profession n° 1639 portant autorisation d'exercer à d'tire privé la profession de médecin-gynécologue.  970 octobre 1984 Arrêté n° R-039 portant organisation interne de l'Institut mauritanien de recherche scientifique 592  970 octobre 1984 Décision n° 1612 portant autorisation d'exercer à d'tire privé la profession de decision n° 1612 portant autorisation d'exercer à d'tire privé la profession de l'exercer à d'tire privé la profession de l'exercer à d'tire privé la profession de l'exercer à d'tir
Ministère de l'Equipement et des Transports  Actes réglementaires:  27 octobre 1984 Arrêté n° R-152 fixant la date de mise en exploitation de la société A farco Mauritanie 592 29 octobre 1984 Arrêté n° R-153 portant organisation de la direction de la Topographie et de la Cartographie 592 Actes divers:  15 octobre 1984 Arrêté n° R-164 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de pharmaceutique à Kiffa. 592 Actes divers:  15 octobre 1984 Arrêté n° R-164 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de psychiatre 592 Actes divers:  16 novembre 1984 Arrêté n° R-164 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de psychiatre 593 Actes divers:  18 septembre 1984 Arrêté n° S-44 portant renouvellement d'une disponibilité 593  Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports  Actes réglementaires:  24 avril 1984 Arrêté n° R-032 portant organisation interne de l'Institut mauritanien de recherche scientifique 596  Actes divers:
Ministère de l'Equipement et des Transports  Actes réglementaires:  27 octobre 1984 Arrêté n° R-152 fixant la date de mise en exploitation de la société Afarco Mauritanie 592 29 octobre 1984 Arrêté n° R-153 portant organisation de la direction de la Topographie et de la Cartographie 592 Actes divers:  19 septembre 1984 Arrêté n° S-44 portant renouvellement d'une disponibilité 593  Ministère de l'Education nationale  et d'ouverture d'un officine pharmaceutique à Nouakchott 595  15 octobre 1984 Décision n° 1466 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de psychiatre 597  8 novembre 1984 Décision n° 1612 portant autorisation d'exercer à d'un depôt pharmaceutique à Kiffa. 14 novembre 1984 Arrêté n° R-164 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de médecin-gynécologue. 598  Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports  Actes réglementaires:  24 avril 1984 Arrêté n° R-032 portant organisation interne de l'Institut mauritanien de recherche scientifique 596  Actes divers:
titre privé la profession de pharmacien à Nouak- chott
27 octobre 1984 Arrêté n° R-152 fixant la date de mise en exploitation de la société Afarco Mauritanie 592 29 octobre 1984 Arrêté n° R-153 portant organisation de la direction de la Topographie et de la Cartographie 592  Actes divers:  19 septembre 1984 Arrêté n° 544 portant renouvellement d'une disponibilité 593  Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports  Actes réglementaires:  24 avril 1984 Arrêté n° R-032 portant organisation interne de l'Institut mauritanien de recherche scientifique 594  Actes divers:  Actes divers:  Actes divers:  Arrêté n° R-032 portant organisation interne de l'Institut mauritanien de recherche scientifique 596  Actes divers:
29 octobre 1984 Arrêté n° R-153 portant organisation de la direction de la Topographie et de la Cartographie 592  Actes divers:  19 septembre 1984 Arrêté n° 544 portant renouvellement d'une disponibilité 593  Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports  Actes réglementaires:  24 avril 1984 Arrêté n° R-032 portant organisation interne de l'Institut mauritanien de recherche scientifique 596  Actes divers:
Actes divers:  19 septembre 1984 Arrêté n° 544 portant renouvellement d'une disponibilité
19 septembre 1984 Arrêté n° 544 portant renouvellement d'une disponibilité
Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports  Actes réglementaires:  24 avril 1984 Arrêté n° R-032 portant organisation interne de l'Institut mauritanien de recherche scientifique 598  Actes divers:
Vinistère de l'Education nationale  24 avril 1984 Arrêté n° R-032 portant organisation interne de l'Institut mauritanien de recherche scientifique 598  Actes divers:
Vinistère de l'Education nationale  24 avril 1984 Arrêté n° R-032 portant organisation interne de l'Institut mauritanien de recherche scientifique 598  Actes divers:
Actes divers:
Actes divers:
17 mars 1984 Arrêté n° 222 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire
25 avril 1984 Arrêté n° 264 portant rectificatif de l'arrêté n° 108 du 6 février 1983 portant nomination et affecta- tion de mouallims et d'instituteurs stagiaires 593
25 avril 1984 Arrêté n° 269 portant rectificatif de l'arrêté n° 857 du 8 décembre 1983
.5 juillet 1984 Arrêté n° 410 portant rectificatif de l'arrêté n° 247 du 16 avril 1984 portant révocation de certains enseignants
Actes divers:  A novembre 1984 Arrêté n° 639 relatif à l'admission sur titre des meilleurs élèves maîtres des écoles normales d'ins-  11 novembre 1984 Décision n° 1615 infligeant un avertissement à un

#### Banque centrale de Mauritanie

Actes divers:

#### District de Nouakchott

Actes divers:

# I. — LOIS ET ORDONNANCES

OPDONNANCE n° 84-186 du 14 août 1984 portant modification de Particle 217 du Code de la marine marchande et des pêches maritimes.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promuigue l'ordonnance dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 217 du Code de la marine marchande et des pêches maritimes sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

partigle 217 nouveau: Le produit des recettes énumérées cicipies sons affecté, dans la proportion de 40%, au Fonds de pronotion de la pâche, au Fonds d'équipement des services du ministère chargé des Pêches et de l'Economie maritime et à l'intéressement des agents de constatation:

1. La vente des produits et moyens de pêche prohibés.

- Le produit des amendes appliquées aux infractions à la réglementation des pêches.
- 3. Le produit de la vente des navires saisis au terme de l'article 206 et de l'article 290 (dernier alinéa).
- Le montant de la vente des épaves maritimes dont les propriétaires n'auront pu être retrouvés.
- Le montant de la vente des navires épaves suivant les dispositions de l'article 207.
- 6. Les redevances impayées revenant aux inventeurs si elles ne sont pas réclamées au bout de trois ans.
- 7. Les amendes disciplinaires des marins.
- 8. Les successions maritimes en déshérence.

Les modalités de répartition des recettes à ces différentes affectations seront fixées par décret.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 14 août 1984.

Pour le Comité militaire de salut national, *Le Président*:

Lieutenant-Colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE n° 84-216 du 25 octobre 1984 autorisan, fication d'un contrat d'exploration et de partage de tion pétrolière tenant lieu de convention d'établisse de fonctionnement entre la République islamique de tanie et les sociétés Arco Mauritania Inc. et Getty-Oritania Inc.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et add Le Président du Comité militaire de salut national, l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Le président du Comité milisalut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier le copartage de production pétrolière tenant lieu de conventio blissement signé le 29 août 1984 à Nouakchott, entre la F que islamique de Mauritanie et les sociétés Arco et G Mauritania Inc.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée su procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 octobre 1984.

Pour le Comité militaire de salut national, Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khouna ould HAIDAI

ORDONNANCE n° 84-218 du 22 novembre 1984 mod loi de finances 1984.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et ad Le Président du Comité militaire de salut national, l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'orde n° 84-009 du 8 janvier 1984 portant loi de finances 19 complétées comme suit: «Le gouvernement est autorisé der l'aval de l'Etat, à concurrence de cinquante-sept mil francs français, pour l'emprunt contracté par la S.N.I.M. auprès de la Caisse centrale de coopération économique, compléter le financement du projet Guelbs.»

RT. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la dure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

it à Nouakchott, le 22 novembre 1984.

Pour le Comité militaire de salut national, Le Président :

eutenant-Colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

# II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

# PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

# ACTES DIVERS:

RET n° 12-D-84 du 24 septembre 1984 portant attribution de la édaille d'honneur.

RTICLE PREMIER. — La médaille d'honneur de 3° classe est conférée ersonne dont le nom suit:

. Mohamed El Moustapha ould Didde, chef de service de l'Aide x sinistrés au Commissariat à la sécurité alimentaire.

RET nº 13-D-84 du 8 octobre 1984 portant promotion à titre ceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

RTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de *nandeur* dans l'ordre du Mérite national «Istihqaq El Watani El itani»:

r Chamoiseau Georges, microbiologiste au Centre national d'élevage de recherches vétérinaires.

RET n° 139-D-84 du 23 octobre 1984 portant promotion à titre xceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

RTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de nandeur dans l'ordre du Mérite national «Istihqaq El Watani El ritani»:

on Excellence M. Félix M'Ba, ambassadeur extraordinaire et pléniotentiaire de la République gabonaise en République islamique de fauritanie.

DÉCRET n° 14-D-84 du 11 novembre 1984 portant nomination dans l'ordre du Mérite national à titre exceptionnel.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritani » :

 M. Souleymane Mohamed Souleymane En-Nasser, conseiller à l'ambassade du Royaume d'Arabie Saoudite à Nouakchott.

DÉCRET n° 143-84 du 25 novembre 1984 portant nomination du directeur adjoint du Garage administratif.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant Ahmed ould Weiss est nommé, à compter du 1er septembre 1984, directeur adjoint du Garage administratif.

# Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

#### **ACTES RÉGLEMENTAIRES:**

DÉCRET n° 139-84 du 18 novembre 1984 portant ratification d'un contrat d'exploration et de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement entre la République islamique de Mauritanie et les sociétés Arco Mauritania Inc. et Getty-Oil Mauritania Inc.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié le contrat d'exploration et de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement signé le 29 août 1984 à Nouakchott, entre la République islamique de Mauritanie et les sociétés Arco Mauritania Inc. et Getty-Oil Mauritania Inc.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

# Ministère de la Défense nationale

# ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 84-218 du 25 octobre 1984 portant modification des articles 5 et 6 du décret n° 77-050 du 28 février 1977, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active de la section Air de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 5 et 6 du décret n° 77-050 du 28 février 1977, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active de la section Air de l'Armée nationale, sont abrogés et remplacés par les articles 5 et 6 suivants:

Article 5 nouveau: Nul ne peut être promu au grade de capitaine de la section Air de l'Armée nationale s'il ne remplit l'une des conditions suivantes:

- l° Avoir servi pendant au moins quatre ans avec le grade de lieutenant et être titulaire d'un diplôme de sortie délivré par une école de formation militaire des officiers de l'Air, soit d'un titre admis en équivalence et obtenu à l'issue d'un stage dans un établissement militaire agréé;
- 2° Etre titulaire du brevet de capitaine obtenu à l'issue de la deuxième phase du cours de perfectionnement de l'Ecole militaire interarmes d'Atar;
- 3° Avoir servi pendant huit ans au moins dans le grade de lieutenant et avoir exercé avec satisfaction pendant deux ans une fonction afférente à ce grade, avoir 18 ans de services militaires accomplis et être âgé de 42 ans au moins.

Article 6 nouveau: Nul ne peut être promu au grade de commandant de la section Air de l'Armée nationale:

- 1° S'il n'a servi six ans au moins dans le grade de capitaine;
- 2° S'il n'a obtenu une note d'appréciation générale du niveau « très bon » ;
- 3° S'il a encouru une punition pour une faute grave professionnelle ou de discipline depuis moins de six mois avant la date de proposition.

Ces trois conditions préalables étant réunies, l'avancement des capitaines au grade de commandant sera soumis au choix du ministre de la Défense nationale sur proposition du chef d'étatmajor national et selon des critères établis chaque année par directive particulière du ministère de la Défense nationale.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 84-219 du 25 octobre 1984 portant modification de l'article 5 du décret n° 64-134 du 3 août 1964, fixant l'avancement des officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du décret n° 64-134 du 3 août 1964 est abrogé et remplacé par l'article 5 nouveau ci-dessous:

Article 5 nouveau: Nul ne peut être promu au grade de capitaine à titre définitif dans l'Armée d'active, s'il ne remplit les conditions exigées par l'un des paragraphes ci-dessous:

- 1° Avoir servi pendant au moins quatre ans avec le grade de lieutenant et avoir obtenu soit le brevet de capitaine à l'issue de la deuxième phase du cours de perfectionnement, organisée tous les ans à l'Ecole militaire interarmes d'Atar, soit un diplôme ou un titre admis en équivalence et obtenu à l'issue d'un stage dans un établissement militaire agréé.
- 2° Etre âgé au moins de quarante-deux (42) ans et avoir accompli dix-huit (18) ans de service actif dont huit (8) ans dans le grade de lieutenant et ayant exercé avec satisfaction pendant deux ans la fonction afférente à sa qualification professionnelle.
- ART. 2. Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 84-224 du 1<sup>er</sup> novembre 1984 abrogeant e plaçant l'alinéa 4 de l'article 16 du décret n° 68-. 15 octobre 1968 portant application des disposition loi n° 67-018 du 21 janvier 1967 accordant aux m le bénéfice des pensions de retraite.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'alinéa 4 d cle 16 du décret n° 68-295 du 15 octobre 1968 portant app des dispositions de la loi n° 67-018 du 21 janvier 1967 aca aux militaires le bénéfice des pensions de retraite sont abroremplacées par les dispositions nouvelles suivantes:

Alinéa 4: Toute demande de pension, de solde de réfc de remboursement des retenues pour pension doit, à p déchéance, être déposée dans le délai de cinq ans à partir où le titulaire a reçu notification de son admission à la retr à compter du jour de sa radiation des cadres de l'Armée

Ce délai de cinq ans ne peut être opposé aux ayants ca militaires décédés.

Le reste sans changement. .

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale et le 1 des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en c concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié la procédure d'urgence et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> 1975.

ARRÊTÉ n° R-155 du 1er novembre 1984 portant orga du cours de perfectionnement des officiers subalte l'Armée nationale, de la Gendarmerie nationale et de nationale, et du concours d'admission à ce cours.

ARTICLE PREMIER. — Généralités. — Le cours de per nement, créé à l'Ecole militaire interarmes d'Atar par l'I du 20 février 1983 et prévu par les décrets nos 84-218 et 8-25 octobre 1984 modifiant les articles 5 des décrets nos 7' 28 février 1977 et 64-134 du 3 août 1964, est organisé année à l'Ecole militaire interarmes d'Atar. Il s'intitule « ( perfectionnement des officiers subalternes de l'Armée na de la Gendarmerie nationale et de la Garde nationale ».

Ce cours est ouvert aux lieutenants d'active des Force qui, au 31 décembre de l'année d'admission au concours, sent les conditions suivantes:

- Etre âgés de 42 ans au plus;
- Avoir deux ans de grade de lieutenant au moins;
- Avoir satisfait aux épreuves du concours préalable d'admission.
- ART. 2. Modalités du concours. Ce cours s'étent durée de 19 semaines pendant le cycle normal d'instru l'Ecole militaire interames d'Atar, et comporte trois phi cessives bien distinctes :
- Phase 1, dite d'instruction générale, qui const période de remise à niveau des connaissances nécessai aborder avec profit les deux phases suivantes.
- Phase 2, dite de formation au commandement, qui les stagiaires à leurs futures responsabilités de capitaines c dants d'unité élémentaire.
- Phase 3, dite de formation d'état-major, qui consismer les stagiaires aux techniques qu'ils seront appelés i ultérieurement en école d'état-major ou au sein d'un éta

L'évaluation des connaissances et des aptitudes des stagiaires réalisée par contrôle-continu. A l'issue de chaque phase est ablie une moyenne des contrôles passés.

Cette moyenne permet ou non de continuer vers la phase suinte et d'obtenir un certificat particulier. Elle est établie, non ilement à partir des notes de contrôles obtenues mais encore ine note d'aptitude, attribuée pour la période considérée, par commandant de l'Ecole.

Tout stagiaire qui obtient en fin de première phase une pyenne égale à 8/20 accède à la deuxième phase. Toutefois, cette moyenne est inférieure à 10, le stagiaire doit subir un cours rattrapage d'instruction générale pendant la deuxième phase.

Toute moyenne inférieure à 8/20 entraîne la radiation du urs. Tout stagiaire qui obtient en fin de deuxième phase une te myenne égale ou supérieure à 12/20 est déclaré titulaire du evet de capitaine et accède à la troisième phase. Tout stagiaire i obtient en fin de troisième phase une note moyenne égale ou périeure à 14/20 est déclaré titulaire du certificat d'aptitude à tat-major (C.A.E.M.).

Le brevet de capitaine et le certificat d'aptitude à l'état-major nt attribués par arrêté du ministre de la Défense nationale sur oposition du chef d'état-major national.

Tout stagiaire devenu titulaire du C.A.E.M. se voit placé « de cto » sur la liste prioritaire de désignation pour les stages de écialisation (du niveau diplôme puis, éventuellement, brevets) ferts à l'étranger.

En cas d'échec (moyenne insuffisante obtenue en première ou deuxième phase), la décision de faire ou non redoubler l'offizr-élève sera du ressort du chef d'état-major national.

L'arrêté n° 332 du 19 juin 1967, portant organisation de l'exaen pour l'attribution du brevet de capitaine, est abrogé à compter 131 décembre 1984.

ART. 3. — Concours d'admission au cours de perfectionneent. Modalités. — Chaque année, un concours d'admission au urs de perfectionnement est ouvert dans le courant du dernier imestre.

Les lieutenants et enseignes de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe candidats ce concours doivent en faire la demande écrite revêtue des avis :s directions hiérarchiques respectives et la faire parvenir à l'étatajor national, 3<sup>e</sup> bureau, avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année du concours, ite de rigueur.

La liste des officiers admis à subir les épreuves du concours it l'objet d'une décision ministérielle qui paraît chaque année uns le troisième trimestre.

Ce concours se déroule en principe à Nouakchott. Il peut ceptionnellement être organisé dans une ou plusieurs garnisons ans ce dernier cas, les candidats de toutes les garnisons subissent s mêmes épreuves aux mêmes jours et aux mêmes heures. Il fait ppel au fonds de culture générale et au bon sens des candidats, turs commandants d'unité appelés à assumer d'importantes responsabilités humaines, pécuniaires et techniques à la tête de leur ité. Il comprend trois épreuves qui ne demandent pas de prépation préalable particulière et qui s'établissent de la manière tivante:

La première épreuve, dite de culture générale, porte sur un ijet puisé dans le fonds de culture générale du candidat et est desnée à juger non seulement de ses connaissances de base mais issi de ses facultés de jugement personnelles. Durée, 4 heures; pefficient, 30.

La deuxième épreuve, dite d'aptitude à la formation, consiste 1 la rédaction d'un rapport circonstancié établi en fonction d'un 1 lème particulier remis au candidat et mettant celui-ci dans une situation de commandement telle qu'il soit obligé de rendre compte par écrit à son supérieur hiérarchique, non seulement des faits, mais encore des dispositions et des décisions qu'il aura été amené à prendre lui-même en tant que commandant d'unité pour normaliser cette situation. Durée, 2 heures; coefficient, 20.

La troisième épreuve, dite d'aptitude à l'instruction, a pour but de juger des qualités pédagogiques des candidats appelés à rédiger une fiche d'instruction à l'usage des cadres ou des hommes de leur unité. Le sujet de cette fiche est puisé dans des matières communes au fonds de connaissances militaires, civiques des candidats, de telle façon qu'aucun de ceux-ci ne puisse être avantagé par rapport à un autre, quelle que puisse être sa section d'origine. Durée, 2 heures; coefficient, 20.

Avant le déroulement des épreuves, il est en outre attribué aux candidats une note d'aptitude générale, de coefficient 30, qui entre dans le décompte total de l'examen. Cette note est attribuée par le ministre de la Défense nationale sur propositions du chef d'état-major national et du commandant de la Gendarmerie nationale et par le ministre de l'Intérieur sur proposition du commandant de la Garde nationale.

La commission de surveillance du concours se compose d'officiers d'un grade supérieur à celui de lieutenant. Un même officier peut surveiller plusieurs épreuves consécutives.

Les épreuves sont réalisées sur des copies spéciales, fournies par l'état-major national et dont l'en-tête, portant le nom du candidat, est découpée avant la remise aux corrections.

Il est interdit aux candidats de signer leurs copies et d'inscrire leurs noms ailleurs que sur l'en-tête.

Les candidats se présentent un quart d'heure avant le débat des épreuves, munis de stylo, crayon, gomme, règle, compas, rapporteur, etc. Ils ne doivent être en possession d'aucun document. Le papier brouillon est fourni aux candidats.

La commission d'examen est présidée par le chef d'état-major national. Elle comprend:

- deux correcteurs pour les épreuves de culture générale;
- un correcteur pour chacune des deux autres épreuves.

Les corrections sont secrètes et en aucun cas les copies ne peuvent être communiquées aux candidats après les épreuves. Les candidats ayant échoué reçoivent en communication les notes qu'ils ont obtenues.

Chaque année, dans le courant du troisième trimestre, une note de service de l'état-major national donne :

- la composition de la commisssion d'examen;
- la composition de la commission de surveillance;
- les lieux et dates de déroulement du concours ;
- le programme détaillé du déroulement des épreuves.

ART. 4. — Les lieutenants et enseignes de vaisseau de l'e classe candidats ont la possibilité de se présenter quatre fois au concours. Les participations au concours ne sont pas nécessairement successives.

ART. 5. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

# ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 135-84 du 7 novembre 1984 portant nomination au grade de sous-lieutenant d'active de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers, élèves officiers sortant de l'Ecole des officiers de la Gendarmerie nationale de Melun (France) et

dont les noms suivent sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active, à compter du 1er août 1984. Il s'agit de:

MM.

M'Hady ould Ely;

Ely Dicko;

- Brahim ould Alioune.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET nº 136-84 du 7 novembre 1984 portant nomination d'élèves officiers au grade d'enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves officiers, dont les noms et matricules suivent, sont nommés enseignes de vaisseau de 2e classe d'active à titre définitif.

# SECTION MER

A compter du 1er juillet 1984

- E.O.A. Cheikh ould Ahmed, mle 74.860.
- A compter du 1er août 1984
- E.O.A. Ahmed ould Seyid ould Ben Aouf, mle 83.144.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION nº 1584 du 7 novembre 1984 portant titularisation et nomination au grade de gendarme de 1er échelon de gendarmes stagiaires.

ARTICLE PREMIER. - Les gendarmes stagiaires, dont les noms et matricules suivent, sont titularisés et nommés au grade de gendarme de 1er échelon, à compter du 1er juin 1984. Il s'agit de:

- Sidi Mohamed ould Mohamed Sidia, mle 2.434;
- Souleymane Diop n° 1, mle 2.435; Babacar Diop, mle 2.436;
- Souleymane Diop n° 2, mle 2.437;
- Pam Sinthiou, mle 2.440;
- Djibril ould Sidi ould Hor, mle 2.441;
- Mohamed ould Mahmoud ould Dah, mle 2.442;
- Sidi Mohamed ould Bebe, mle 2.444
- Sidi Amar ould Mohamed, mle 2.445;
  Mohamed Vall ould Foily, mle 2.446;
- Ba Massamba, mle 2.447;
- Doudou Fall, mle 2.448;
- Chighaly ould Taleb, mle 2.449;
- Sidi Mohamed ould Abderrahmane, mle 2.450;
- M'Bareck ould Salem, mle 2.451;
- Sid'Ahmed ould Alada, mle 2.452;
- Abdoulave Galadio, mle 2,453;
- Niang Babakalla, mle 2.454;
  Jemal ould Hadrami, mle 2.455;
- Mohamed ould Mohamed Cheikh, mle 2.457;
- Doudou Sy, mle 2.458;Cheikh El Avia, mle 2.459;
- Kone Mody, mle 2.460;
- El Hassen ould Djelba, mle 2.461;
- Sid'El Moctar ould Mohamed, mle 2.462;
- Mohamed ould Ahaimed, mle 2.463;
- Mohamed ould Matalla, mle 2.464;
- Barrou Diarra, mle 2.465;

- Selim ould Hamoud, mle 2.467;
- Maouloud Fall, mle 2.468;
- Mohamed El Moctar, mle 2.469;
- Sidi Hamoud ould Nagi, mle 2.470;
- Salem ould Mohamedou, mle 2.472;
- Mohamed Yeslem ould Soultane, mle 2.473;
- Brahim ould Alpha Ghassoum, mle 2.475;
- Traoré Cheikhna, mle 2.476;
- Ahmedou Demba Ba, mle 2,478;
- Mohamed ould Cheikh, mle 2.480;
- Cheikh Ahmed ould Sidi, mle 2.481;
- Hamoud ould Cheikh, mle 2.482;
- Khalil ould Boubou, mle 2.483;
- Mohamed Lemine ould Moustapha, mle 2.484;
- Alassane Bocar, mle 2.485;
- Brahim ould Mohamed, mle 2.487;
- Mohamed ould Abeidi, mle 2.488
- Mohamed ould Mohamed Sidi, mle 2.489;
- Mohamed ould Sleihi, mle 2.490; El Hassen ould Sidi, mle 2.491;
- Ely ould Dadda, mle 2.492
- Mohamed Mahmoud ould El Housseine, mle 2.493; Isselmou ould Mohamed Vall, mle 2.494;
- Mohamed ould Jiddou, mle 2.495
- Mohamed Salem ould Ahmed, mle 2.496;
- El Bou ould Sall, mle 2.497;
- Sidi Mohamed ould Brahim, mle 2.498;
- Said ould N'Dergui, mle 2.499
- Ethmane ould Oubeidi, mle 2.501;
- Yeslim ould Sadvi, mle 2.503.

ART. 2. — Le commandant de la Gendarmerie nationale es l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 1588 du 8 novembre 1984 portant radiation d' de réserve.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant de réserve Fall Bi Abdel Dayene, mle 77.986, est rayé des contrôles de l'Armée compter du 11 décembre 1984.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'ex la présente décision.

DÉCISION n° 94 du 10 novembre 1984 portant sur la liste d autorisés à subir les épreuves du concours d'admission a perfectionnement des officiers subalternes.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers dont les noms suivent soi à subir les épreuves du concours d'admission au cours de perfec des officiers subalternes, session 1984.

Le concours compte pour une présentation pour chaque c sur la présente décision.

# I. — ARMÉE NATIONALE

Les lieutenants et enseignes de vaisseau, 1re classe:

- Deh ould Abderrahmane, mle 70.160;
- Ball Demba Saidou, mle 74.104;
- Sidi Mohamed ould Cheikh Ahmed, mle 73.179;
- Fall Youssouf, mle 70.161;
- Diop Moussa Elimane, mle 67.077;

```
Bouna Deida, mle 72.228;
  Ahmed Lemine ould Khayar, mle 74.119;
  Aohamed Lemine ould Moulaye Hachem, mle 74.186;
  Alassane, dit Abass Alassane, mle 74.224;
Mohamed ould Mohamed Lemine, mle 74.534;
 Wonamed Ould Monamed Lemine, mie 74.334

Brahim Salem ould Ahmed Baba, mle 73.423;

Cheikh El Moustapha, mle 71.282;

Coulibaly Cheikh, mle 62.011;

Eyda ould Kotob, mle 65.028;
 Abba Traoré, mle 63.051;
Vohamed El Hafed ould Mohamed Lemine, mle 62.064;
E.V.1 Mohamed El Hafed ould El Mamy, mle 64.017;
Ahmed Mahmoud ould Mohamed Ahmed, mle 74.530;
 Hamady Bechir, mle 76.357;
 Mohamed Lehbib ould Mazouz, mle 78.144;
3.V.1 Mohamed ould Ahmed Salem, mle 68.004;
Mohamed Sougoufara, mle 65.083;
Tourad ould Brahim, mle 76.364;
Cheikh ould Chrouf, mle 75.454;
Lebatt ould Mayouf, mle 77.355;
 Ahmedou Bamba ould Baya, mle 75.451;
Mohamed ould Meguette, mle 77.216;
Samba ould Bacar, mle 76.349;
Tarou ould Ahmedou, mle 75.502
Fall Ely ould Mohamed Fall, mle 76.413;
Mohamed El Moctar ould Soueid'Ahmed, mle 77.218;
Mohamed ould Moussa, mle 78.184;
Abdi ould Mohamed T'Feil, mle 75.064;
Ahmed ould Ameine, mle 74.818;
Mohamed Lemine ould Sidi Mohamed, mle 75.694;
Soumare Samba Demba, mle 73.237;
Ne ould Brahim, mle 74.759;
Sidi ould Sidi Mohamed, mle 74.755;
 Ahmed Salem ould Yahya, mle 76.917
Mohamed El Kebir ould Abass, mle 77.463;
 Wone Abdoulaye, mle 76.415;
Soumare Hamidou, mle 74.589
Diamio Mamadou Soumare, mle 70.336;
Sidi Mohamed ould Vayda, mle 77.404;
 Kane Nango Bocar, mle 72.241;
 Boye Alassane Harouna, mle 73.468;
 Mangane Abou Alioune, mle 73.238;
Mohamed El Moctar ould Ahmedou, mle 73.294;
Satigui Diallo Baba, mle 73.618;
Diakite Cheikh Salem, mle 71.395
Mahfoud ould Hamdinou, mle 76.825;
 Ahmedou ould Kaba, mle 78.545;
 Niang Issa, mle 73.633;
Diallo Alassane, mle 75.016;
Miang Amadou Ousmane, mle 73.492;
Mohamed ould Abdy, mle 74.489;
Mohamed ould Mohamed Z'Nagui, mle 75.832;
Ahmed ould Mohamed Mahmoud, mle 76.359;
Ely ould Mohamedou, mle 70.300;
Cheikhna ould Ekeye, mle 72.507;
Abdi ould Gohi, mle 76.362;
Amadou Hamady Gadio, mle 73.630;
Henoune ould Houssein, mle 76.609;
E.V.1 Ba Seydi, mle 79.308;
Mohamed Lemine ould Mohamed, mle 75.450;
Mohamed ould El Mamy, mle 75.455;
Dia Adama Oumar, mle 74.187;
Mohamed ould Abdel Aziz, mle 76.935;
Cheibany ould Eye, mle 75.635;
H'Meidatt ould Eyda, mle 71.322;
H'Meidatt ould Eyda, mle 71.322;
Toure Souleymane, mle 71.178;
El Bekaye ould Moussa, mle 76.360;
Ethmane Sega N'Daw, mle 72.697;
Youssouf ould Mamady, mle 77.226;
Sidi Aly ould El Arby, mle 77.1004;
Mohamed Lemine ould Chorfa, mle 77.312;
Sidi Mohamed ould M'Haimed, mle 79.076;
```

Bakar ould Sidina, mle 78.108; Babacar Ba, mle 74.826; Mahfoud ould Dah, mle 77.217; Sidi ould Sidi El Moctar, mle 76.420; Bennahi ould Allal, mle 73.153; Sy Amadou Ibrahima, mle 78.183;
Taleb ould M'Bareck Meymoune, mle 74.1029;
Lam Abdallahi, mle 70.150;
Kar ould Enouh, mle 72.170; Mohamed ould Lebatt, mle 75.192; Amar ould Ghassoum, mle 78.145; Saar Amadou, mle 75.827; Diacko Abdoul Karim, mle 77.650; Abdel Wahab ould Mohamed, mle 75.456; Mohamed Bamba ould Lelle, mle 71.108; Lemrabott ould Sidi Bouna, mle 73.422; Ahmed ould Chrouf, mle 66.034; Mamadou Macire Diop, mle 69.112; Moktar ould Mohamed Mahmoud, mle 77.222; Baye N'Diaye Fall, mle 72.452.

# II. — GENDARMERIE NATIONALE

# MM.

- Lo Mamadou Mikailou, mle 78.015 G;
- Cheikh ould Chewaf, mle 88.018 G;
- Mohamed El Hafed ould Cherif, mle 86.019 G;
- Mohamed Mahmoud ould El Hadj, mle 84.020 G;
- Soumare Samba, mle 77.026 G;
- Beye ould Dedde, mle 84.030 G;
- Mohamed Mahmoud ould Oudaa, mle 81.031 G;
- Ebnou ould Sidi Aly, mle 86.032 G;
- Sid'Ahmed ould Jiddou, mle 83.034 G
- Ahmed ould Ahmed Baba, mle 79.035 G
- Sidi Mohamed ould Ahmed, mle 79.036 G;
- Hamene ould Hamoud, mle 76.037 G;
- Cheikh ould Waghef, mle 83.039 G;
- Mohamed Mahmoud ould Abdallahi, mle 78.040 G;
- Deddah ould Izhagh, mle 77.041 G; Deme Abdel Selam, mle 77.042 G;
- Leytou ould Said, mle 80.477 G;
- Mohameden ould Sidi El Moctar, mle 80.050 G;
- Dembele Mamadou, mle 74.044 G;
- Sv Mamadou Harouna, mle 76.048 G.

ART. 2. — Le chef d'état-major national, le commandant de la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 1614 du 11 novembre 1984 plaçant en position « détaché » auprès du ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales un officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le médecin capitaine Mohamedou Saleek outel Mohamed Abdallahi, mle 84.089 G, est placé en position «détache » auprès du ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales.

ART. 2. — Cette position « détaché » est valable pour une durée de six (6) mois, renouvelable, à compter du 10 octobre 1984.

ART. 3. — Indemnités et avantages accordés aux médecins régis par la Fonction publique lui seront attribués.

DÉCISION n° 98 du 21 novembre 1984 portant attribution du brevet de capitaine, session 1984.

Article premier. — Le brevet de capitaine est attribué, à compter du  $1^{\rm er}$  octobre 1984, aux officiers dont les noms et matricules suivent :

#### ARMÉE NATIONALE

Les lieutenants et enseignes de vaisseau, 1<sup>re</sup> classe: MM.

- Ba Pathe Demba, mle 72.343 (EV 1);
- Ethmane ould Kaza, mle 78.160;
- Félix Negri, mle 75.458;
- Lome Abdoulage, mle 65.015 (EV 1);
- Sidi Mohamed ould Cheikh El Alem, mle 74.095;
- Mohamed Cheikh ould El Hady, mle 75.461;
- Mohamed ould Mohamed Salah, mle 69.116;
- Dieng Ravane, dit Oumar ould Semani, mle 64.014;
- Tourad ould Cheikh, mle 70.354;
- Sy Ousmane Harouna, mle 68.117.

#### GENDARMERIE NATIONALE

MM.

- Diarra Cheikh;
- -- Ahmed ould M'Bareck;
- Djogo Hountoualya;
- Brahim ould Jiddou;
- N'Diave Diibril;
- Lo Amadou:
- Mohamed Yeslem ould Choumar.

ART. 2. — Le chef d'état-major national, le commandant de la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

# Ministère de l'Intérieur

# ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 141-84 du 18 novembre 1984 abrogeant et remplaçant l'article 12 du décret n° 113-83 du 21 décembre 1983 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — L'article 12 du décret n° 113-83 du 21 décembre 1983, fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et l'organisation de l'administration centrale de son département, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Article 12 nouveau : La direction générale de la Sûreté nationale est chargée :

- de l'administration et de la coordination des services de police;
- du maintien et du rétablissement de l'ordre;
- de la surveillance du territoire;
- de la police des étrangers;
- du contrôle de la circulation des personnes;
- de la sécurité intérieure;
- de la préparation et de l'exécution des textes législatif et réglementaires relatifs à l'ordre public;
- de la recherche et de la constatation des infractions aux lois pénales;
- de l'arrestation des auteurs desdites infractions conformément aux dispositions du Code de procédure pénale;

 de l'application de la réglementation concernant les manifestations, les spectacles publics, les ass presse, les publications, le cinéma, les débits de hôtels et garnis, les restaurants, les cafés, les jeux, le contrôle des armes et munitions.

Le directeur général de la Sûreté nationale est décret. Il est assisté d'un adjoint nommé dans les mê qui est chargé de le suppléer en cas d'absence ou d'e provisoire.

La direction générale de la Sûreté nationale co directions:

- la direction du Personnel et de la Formation;
- la direction de la Sûreté de l'Etat;
- la direction de la Surveillance du territoire;
- la direction de la Police judiciaire et de la Sécurit
- la direction du Matériel et des Affaires financière
- la direction de l'Ecole nationale de police.

La direction du Personnel et de la Formation es l'administration du personnel, sa promotion, ses s contentieux qui le concerne. Elle est chargée de l des textes afférents à ces domaines. Elle comprend tr

- 1. le service de la formation professionnelle;
- 2. le service de la gestion des effectifs;
- 3. le service des contrôles.

La direction de la Sûreté de l'Etat est chargée de l de l'exploitation et de la centralisation des renseignem nant la sûreté de l'Etat et de l'ordre public. Elle con services:

- le service de la documentation, de l'exploitation e thèse:
- le service des affaires politiques, économiques, sor relles et des voyages officiels, de la prévention et de l'ordre.

La direction de la Surveillance du territoire est renseignements de la police des étrangers, de la dé passeports et des visas de sortie, de la police de frontières. Elle comprend trois services:

- 1. le service de la police des étrangers et des renseigr
- 2. le service de la police de l'air et des frontières;
- 3. le service des passeports, des visas et du secrétaria

La direction de la Police judiciaire et de la Sécur est chargée de la sécurité urbaine, de la police judi l'élaboration de la réglementation en matière de polici qui concerne les statuts de son personnel. Elle con services:

- 1. le service de la police judiciaire;
- 2. le service de la sécurité publique;
- 3. le service de la réglementation.

La direction du Matériel et des Affaires financières de la gestion de l'ensemble des moyens de la police et d financières. Elle comprend deux services:

- 1. le service de la comptabilité;
- 2. le service du matériel.

La direction de l'Ecole nationale de police est ch formation, du recyclage et du perfectionnement profe personnels de la Sûreté nationale. Elle comprend tre

- 1. le service des études et de l'instruction;
- 2. le service de l'économat;
- 3. le service de la surveillance générale.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure argence.

#### ACTES DIVERS:

RÊTÉ n° 13 du 20 octobre 1984 portant délégation de signature au gouverneur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Mohamed Abdellahi, adjoint rgé des affaires administratives, reçoit, à compter du 20 octobre 1984, attributions suivantes:

- 1º Suivi de tout le personnel des bureaux de la Région et services
- $2^\circ$  Suivi du respect des règles de discipline et des normes de travail au n des administrations, corps et services suivants :

Préfecture et arrondissement de la Région;

Gendarmerie nationale;

Garde nationale;

Police;

Douane;

Lycée d'Atar et collège de Chinguetti;

Direction régionale de l'Enseignement fondamental et écoles de Adrar.

- 3° Traitement et suivi du courrier (arrivée et départ).
- 4° Suivi et supervision permanente de tout le trafic RAC, les messages 1 clair et chiffrés) devant être soumis obligatoirement à sa signature, tant 'arrivée qu'au départ après que le gouverneur en ait pris connaissance.
- 5° Suivi et étude, avant soumission au gouverneur, de toute requête ésentée par un citoyen et ayant trait à l'administration régionale, déparmentale ou locale.
- 6° Etude et proposition en rapport avec la réforme ou l'amélioration rendement des circonscriptions et antennes administratives, ainsi que services déconcentrés sus-mentionnés.
- 7° Centralisation de tous les renseignements et suivi quotidien de la curité publique, en rapport avec les préfets et services de l'Etat impétents.
- ART. 2. M. Mohamed ould Mohamed Abdellahi bénéficie d'une cision spéciale de signature pour les crédits délégués au gouverneur de Adrar, sur budget de l'Etat, pour les besoins du fonctionnement des rvices cités à l'article premier de cet arrêté, et dont la gestion lui a été onfiée.
- ART. 3. Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa gnature.

RRÊTÉ n° 12 du 22 octobre 1984 portant délégation de signature au gouverneur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Alioune, adjoint au gouverneur, chargé es affaires économiques et sociales, reçoit, à compter du 20 octobre 1984, :s attributions suivantes :

- 1° Le suivi de tous les dossiers à caractère économique et social de Adrar.
- 2° Le suivi du respect des règles de discipline et des normes de ravail au sein des services de l'Etat suivants:
- Base hydraulique;
- Subdivision des T.P.;

- Secteur agricole;
- Service protection de la nature;
- Service élevage;
- Trésorerie régionale;
- Service du Génie rural;
- Tribunaux des cadis;
- Tribunal de droit musulman;
- Tribunal de droit moderne;
- Agent liquidateur;
- Inspection régionale de la jeunesse;
- La C.R.S. (circonscription sanitaire Adrar);
- Station de la météo;
- Agence C.S.A.;
- Agence Sonimex;
- Associations populaires légales (syndicat, volontariat, assemblée culturelle islamique);
- Sonelec:
- Contributions diverses.
- 3° Le traitement du courrier à caractère économique et social et annoté par le gouverneur à son intention.
- 4° La conception, l'organisation et le suivi de l'ensemble des statistiques économiques de la Région, et de toute donnée régionale ayant un caractère économique et social.
- 5° L'élaboration, le suivi et la supervision du programme de développement régional (barrages, coopératives agricoles, pépinières, jardins et plantations) en collaboration avec les services compétents.
- 6° La supervision directe et le suivi de toute distribution de vivres, semences ou de produits et matériels agricoles à l'intention des paysans ou planteurs de l'Adrar.
- $7^{\circ}$  Le suivi du dossier « litiges domaniaux » au niveau de la Région de l'Adrar.
- ART. 2. M. Fall Alioune s'occupe de l'étude, avant la soumission au gouverneur, de toutes les requêtes des citoyens ayant trait aux problèmes à caractère économique et social.
- Il étudie et formule des propositions tendant à l'amélioration de rendement des services relevant de sa sphère de compétence.
- Il centralise tous les renseignements, techniques nouvelles, plans, cartes... ainsi que tout autre document à caractère économique et social pouvant être utilisé à l'élaboration d'un plan quadriennal, économique et social.
- ART. 3. M. Fall Alioune reçoit délégation de signature pour les crédits délégués au gouverneur de l'Adrar, sur budget de l'Etat, pour le fonctionnement des services cités à l'article premier de cet arrêté, services dont le suivi lui a été confié.
- ART. 4. Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

DÉCISION n° 1520 du 24 octobre 1984 portant détermination de l'ancienneté de certains gradés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er août 1984, l'ancienneté des gradés et gardes nationaux, dont les noms et matricules figurent éldessous, est fixée ainsi qu'il suit (majoration indiciaire : 80) :

Adjudant-chef: + 20 ans:

- Moctar ould Amar, mle 1.861, ind. 470, 20 ans de service.
  - Brigadier: + 20 ans:
- Sidi Mohamed Vall ould Sidi, mle 342, ind. 320, 20 ans, 7 mois de service.
  - Brigadier: + 15 ans:
- Diallo Saïdou Amadou, mle 2.086, ind. 300, 15 ans de service.

Mokhtar ould El Kory, mle 4.856;

Abdoulaye Samba Soumare, mle 4.952;

Ahmed ould Mohamed Vall, mle 4.789;

Sidi ould Mohamed Vall, mle 4.837;

Mohamed ould Mokhtar, mle 4.812; Gurdes 2º échelon: + 10 ans: Ba Samba, mle 4.950; Sidi ould M'Bareck, mle 2.213, ind. 270, 11 ans, 3 mois de service; Mohamedou Saleck, mle 4.761; - Mohamed ould Brahim, mle 3.392, ind. 270, 10 ans de service. Mohamed ould Sghayir, mle 4.925; Gardes 1er échelon: + 5 ans: Ahmed ould Bah, mle 4.818; Papa Galo Guèye, mle 4.632, ind. 230, 5 ans de service; Pathe Keita, mle 4.936; - Diop Alioune, mle 4.634, ind. 230, 5 ans de service Ahmed ould Teguedi, mle 4.959; -- Amadou Malick Diallo, mle 4.638, ind. 230, 5 ans de service; Saleck Ahmed ould Bahenass, mle 4.828; Bâ Saiga Abdoulaye, mle 4.639, ind. 230, 5 ans de service;
Diallo Yahya, mle 4.641, ind. 230, 5 ans de service;
Hassene ould Aboubakrine, mle 4.642, ind. 230, 5 ans de service; Demine ould Safi, mle 4.835; Housseynou ould Ely Baba, mle 4.861; Harouna Ousmane, mle 4.787; Mohamed ould Brahim, mle 4.643, ind. 230, 5 ans de service;
Yéro Samba Lô, mle 4.644, ind. 230, 5 ans de service; Mohamed Salem ould Mohamed Moctar, mle 4.865; Cheikna ould Gueveiv, mle 4.763; - Djiby Samba, mle 4.645, ind. 230, 5 ans de service. Meilid ould Mohamed Salem, mle 4,909 Mohamed ould Ahmed Youra, mle 4.842; Mohamed ould Moustapha, mle 4.780; Zeidane ould Sakary, mle 4.858; Khatry ould Arby, mle 4.767 Sidina ould Moctar, mle 4.912: Mohamed ould Mahmoud, mle 4.758; El Veth ould Mohamed Mahmoud, mle 4.762; ARRÊTÉ nº 597 du 29 octobre 1984 portant titularisationn des élèves Baba ould M'Bareck, mle 4.771; Yahya ould Bouh, mle 4.836; Aly ould Mouloud, mle 4.830; Brahim ould Bah, mle 4.811; Article premier. — Sont titularisés gardes de 1er échelon, à compter El Ghana ould Amar, mle 4.813; Mohamed ould Baguitt, mle 4.814; du 1er juillet 1984, les élèves gardes dont les noms et matricules suivent Mohamed ould Dah ould Cheikh, mle 4.822; Les gardes de 1er échelon: Sidi ould Brahim, mle 4.826; Cheikna ould Mine, mle 4.898 Mohamed ould Mohamed ould Sidi, mle 4.766; Samba Sally Sow, mle 4.781; - Ahmed ould Mohamed Brahim, mle 4.825; Moctary ould Abdel Moumine, mle 4.769; Mohamed Sy, mle 4.817; Bouh ould Mohamed Neifa, mle 4.839; Mohamed Ismail, mle 4.906 Sidi Ahmed ould Moctar ould Abdy, mle 4.841; Mohamed ould Mohamed Yally, mle 4.853; Camara Ibrahima, mle 4.894; - Ely ould Ely, mle 4.820; Oumar ould Sidi, mle 4.956; - Malick Samba, mle 4.807 Cherif ould Hamahoula, mle 4.944; Dembele Youssouf, mle 4.879;
Coulibaly Mamadou, mle 4.815; Sid'Ahmed ould Abeid, mle 4.930; Boulkhair Traore, mle 4.913; Brahim ould Sleimane, mle 4.824; Sid'Ahmed ould Sannagui, mle 4.900; Mohamed Sy, mle 4.795; Kaber ould Moustapha, mle 4.891; Chamekh ould Mohamed, mle 4.867; Ahmed Salem ould Haved, mle 4.878; Djiby Boubou Camara, mle 4.923; Ahmed Salem ould Baba, mle 4.831; Sid'Ahmed ould Bouna, mle 4.875; Dedde ould Deiya, mle 4.803; Deddah ould Mohamed ould Moloud, mle 4.816; Mohamed Cheikh ould Brahim, mle 4.957; Isselmou ould Ahmed, mle 4.924; Abou ould Da, mle 4.960; - Cheikh Dieng, mle 4.788; Ely ould Moctar, mle 4.764; Alioune ould Bagha, mle 4.865; Ahmed Salem ould Brahim, mle 4.823; Abderrahmane ould Sidi, mle 4.765; Cheikhna ould Mohamed, mle 4.774; Mohamed Dembele, mle 4.819; Belloul ould Ethmane, mle 4.775; Moussa ould Yaly, mle 4.675;
Moussa ould Yaly, mle 4.806;
Mohamed Aly ould Bambar, mle 4.798;
Demba Bano, mle 4.804;
Khalil Faye, mle 4.786;
Meigua Mamadou, mle 4.777;
Mohamed Lemine ould Sidi Baba, mle 4.827; Sid ould Mohamed Sid, mle 4.951; Nenny ould Beyba, mle 4.833; Sidi Mohamed ould Mohamed, mle 4.796; Ba Abdoulaye Colly, mle 4.852; Beyah ould Sidina, mle 4.809; - El Hacein ould Aly, mle 4.933; Mohamed Lemine ould Thare, mle 4.779; Mohamed Lemine ould Cheikh, mle 4.840; Beye ould Bara, mle 4.838; Mohamed ould Amar, mle 4.808; Thioune Abdoul Kerim, mle 4.883; El Ide ould Abeid, mle 4.790; Saydou ould Ide, mle 4.954; Taleb ould Ahmed Taleb, mle 4.889; Mohamed Said ould Ahmed, mle 4.873; Souffi ould Cheibany, mle 4.855; Ely ould Mohamed Vall, mle 4.832; Matalla Fall, mle 4.848; Hamoud ould Ely, mle 4.782; El Boukhary ould M'Haimed, mle 4.829; Mahmoud ould M'Bareck, mle 4.896; Badde ould Lehbib, mle 4.834; Sid El Mokhtar ould Khor, mle 4.902; Abdel Jelil ould Baba ould Lebeide, mle 4.821; Baba ould Hor, mle 4.876; Abderrahmane ould Mohamed Fall, mle 4.801; Ahmed ould Ahmed Lebeid, mle 4.854; Sidiya ould Boyah, mle 4.860; Housseynou Djouma Sy, mle 4.772; Aly ould M'Haimid, mle 4.783; Abou Yero Sall, mle 4.810; Mokhtar Cisse, mle 4.899; Ghoulame ould M'Boirick, mle 4.892; Sidi ould Moustapha, mle 4.849;

Sidna ould Ahmed, mle 4.776;

Haye ould Moudo, mle 4.784;

Mohamed ould Haidad, mle 4.799

Mohamed ould Sidi Brahim, mle 4.847;

```
Mamadou Samba Traore, mle 4.864:
 Youssouf ould Bouna, mle 4.874;
 Saleck ould Moussa, mle 4.785;
 Ahmed ould Mohamed Lebeid, mle 4.854;
 Nanna ould Mahmoudy, mle 4.877;
 Mohamed ould Abdel Haye, mle 4.802;
 Ahmed ould Pire, mle 4.791;
 Sidi ould Ely ould Soueilim, mle 4.850;
 Ahmed Salem ould Hatar, mle 4.872;
 Mohamed ould Sidi ould Jeddou, mle 4.884;
Sid'Ahmed ould Abdel Haye, mle 4.890;
Mohamed Ahmed ould Lefjah, mle 4.871;
Mohamed Yeslem ould Cheikh, mle 4.851;
Ahmed ould Zaoui, mle 4.857;
Dah ould Mohamed Khouyali, mle 4.866;
Abdoul Samba, mle 4.805;
Ainina ould Cire, mle 4.797;
Sidi Mohamed ould Hartanie, mle 4.958;
Ahmed ould Beih, mle 4.961;
Γeyouh ould Mouloud, mle 4.897;
Samba Coulibaly, mle 4.895;
Aly ould Mohamed Mahmoud, mle 4.800;
Said ould Abdel Barka, mle 4.792:
Mohamed ould Ely, mle 4.778;
Bilal Fall, mle 4.955;
Sidi Mohamed ould Amar, mle 4.949;
Baba ould Sneiba, mle 4.940;
Moustapha ould Sidi Mohamed, mle 4.888;
Mohamed Lemine ould M'Bareck, mle 4.886;
Dede ould Bilal, mle 4.793;
Lefdil ould Lekoueine ould Dede, mle 4.794;
Lefdil ould Lekoueine ould Dede, ml
Lamine Dia, mle 4.901;
Lefdil ould Sidatti, mle 4.903;
Bouh ould Kheirou, mle 4.911;
Sidna ould Aly, mle 4.934;
Mohamed ould Ely, mle 4.935;
Mohamed ould Weddad, mle 4.887;
Mohamed ould Yargue, mle 4.893;
Mohamed Nani ould Kerkouph mle 4.893
Mohamed Nani ould Kerkoub, mle 4.937;
Mohamed ould Ely, mle 4.760;
Moustapha ould Mohamed, mle 4.757;
Coulibaly Saloum, mle 4.768;
Mohamed ould Sid El Mokhtar ould Mohamed, mle 4.843;
Hamana ould Hseine, mle 4.844;
Dah ould Dahane, mle 4.845;
Mohamed ould Mahmoud ould Lezghame, mle 4.904;
Mohamed Lemine ould Moloud, mle 4.905;
Souleymane ould Mohamed Mahmoud, mle 4.945;
Ahmed ould Lab ould Abdel Weddoud, mle 4.931;
Cheikh Ahmed ould Habib, mle 4.882;
Belkhere ould Abou, mle 4.880;
Khadad ould Samba, mle 4.846;
Mokhtar ould Mohamed, mle 4.953;
Sidi ould Ely Baba, mle 4.938;
Mokhtar ould Sidi Ahmed, mle 4.907;
Abdellahi ould Amar, mle 4.773;
Daouda Adama, mle 4.770;
Mohamed El Kory ould Ahmed Mokhtar, mle 4.859;
Beneye ould Yargue, mle 4.863;
Sidi Mohamed ould Ahmed Cheikh, mle 4.862;
Mohamed Salem ould Sidi, mle 4.870:
Zeidane ould Mohamed Vall, mle 4.869;
Mahmoud ould Saleck, mle 4.868;
Ahmed Mahmoud ould Yehdih, mle 4.881;
El Hassene ould Lezghame, mle 4.908;
Ali ould Mohamed Sidi, mle 4.948;
Cheikh Ahmed ould Mohamed, mle 4.910;
Mohamed Mahmoud ould Yadaly, mle 4.947;
Mohamed ould Najeme, mle 4.946;
Ahmed Salem ould Weddad, mle 4.914;
Abdellahi ould Maouloud, mle 4.962;
Haimed ould Mohamed Mokhtar, mle 4.929;
M'Batt ould Sabar, mle 4.943;
Demba Dieng, mle 4.915;
```

- Sidna ould Beidou, mle 4.927; Fall Moustapha, mle 4.963; Mohamed Mahmoud ould Mahfoudh, mle 4.942; Ahmed ould Brahim, mle 4.928; Mohamed ould Mohamed Lemine, mle 4.916; Cheikhna ould Ahmed, mle 4.922 — Abdellahi ould Moloud, mle 4.939; Alioune ould El Hadj Sedigh, mle 4.941; Mohamed Ahid ould Kar, mle 4.917; Sid'Elemine ould Baba, mle 4.932; Mohamed ould Sid'Eleya, mle 4.918; Ould Mohamed Ahmed, mle 4.929; Mohamed ould Amar, mle 4.920; Mohamed Lemine ould Sidi Mohamed, mle 4.919;
- Idoumou ould Mohamed Mahmoud, mle 4.921.
- DÉCRET n° 84-230 du 3 novembre 1984 portant nomination de gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

Gouverneur du Hodh El Charghi:

Mohamed Lemine Salem ould Dah, administrateur civil, mle 16.791 A, en remplacement de Ly Ibrahima, docteur.

Gouverneur du Hodh El Gharby:

Hacen ould Moloud, administrateur civil, mle 10.724 F, en remplacement de Mohamed ould Maawiya, nommé secrétaire général du ministère de l'Intérieur.

Gouverneur du Brakna:

Cheikh ould Dedde, capitaine, mle 50.680 L, en remplacement de Dah ould Cheikh, administrateur.

Gouverneur du Gorgol:

Salem ould Memmou, capitaine, en remplacement de Messaoud ould Belkheir, administrateur civil.

Gouverneur du Trarza:

Hadrami ould Memma, administrateur auxiliaire, mle 10.331 D, ou remplacement de Rachid ould Saleh, professeur.

Gouverneur de l'Adrar:

Ly Ibrahima, docteur, mle 13.825 B, en remplacement de Cherif ould Mohamed Mahmoud, rédacteur d'administration générale.

Gouverneur du Tagant: Cherif ould Mohamed Mahmoud, rédacteur d'administration générale, mle 30.313 Y, en remplacement de Ahmedou ould Sidi, appelé à d'autres fonctions.

Gouverneur de Dakhlet-Nouadhibou:

Dah ould Cheikh, administrateur, mle 10.709 P, en remplacement de Bamba ould Yezid, administrateur.

Gouverneur du Tiris-Zemmour:

Rachid ould Saleh, professeur, mle 43.463 R, en remplacement de Hadrami ould Momme, administrateur auxiliaire.

Gouverneur du Guidimakha:

Messaoud ould Belkheir, administrateur civil, mle 17.418 R, en renplacement du capitaine Cheikh ould Dedde.

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET nº 84-232 du 3 novembre 1984 portant nomination d'adjoints

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

RRÊTÉ n° R-163 du 13 novembre 1984 fixant la structure des prix applicables par la S.M.C.P. aux producteurs.

ARTICLE PREMIER. — Après un contrôle strict de la qualité, de classification et de la quantité, la société S.M.C.P. prend livrain du produit au débarquement sous palan des bateaux en ce qui ncerne les congélateurs et par lots pour les usines.

ART. 2. — Les producteurs seront rémunérés sur la base du ix du marché international entendu au sens de la meilleure offre Edible de la semaine par type de produits, déduction faite des arges suivantes:

charges fiscales et para-fiscales;

frais de transit et de manutention terre selon les tarifs homologués:

frais de stockage pendant une semaine pour les produits à destination du Japon et deux semaines pour les autres; commissions et frais bancaires au taux de 0.67 %: travaux supplémentaires de la douane à l'exportation; commission de 2,5 % du chiffre d'affaires.

ART. 3. - La validité du présent arrêté est fixée à trois mois.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère des Pêches et de Economie maritime et le directeur général de la S.M.C.P. sont argés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent êté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

# inistère des Mines et de l'Industrie

# **ACTES RÉGLEMENTAIRES:**

ÉCRET n° 84-212 bis du 6 octobre 1984 portant autorisation de la création d'une Société mauritanienne des industries du sucre fixant la participation directe de l'Etat au capital de cette société et désignant les autorités de tutelle.

ARTICLE PREMIER. - Est autorisée la création d'une société économie mixte dénommée Société mauritanienne des industries sucre (SOMIS) dont le capital initial est fixé à 300.000.000 UM ois cents millions d'ouguiya).

ART. 2. — Le ministre de l'Industrie est chargé de suivre les tivités de la SOMIS et de coordonner l'action des administraars représentant l'Etat ou les collectivités publiques dans le nseil d'administration ou l'assemblée générale de la société. ette coordination se fera en liaison avec le ministre chargé des

ART. 3. — Le ministre de l'Industrie et le ministre des Finans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du ésent décret qui sera publié et enregistré selon la procédure urgence.

#### ACTES DIVERS:

DÉCRET nº 84-229 du 1er novembre 1984 portant nomination des administrateurs représentant l'Etat au conseil d'administration de la Société mauritanienne des industries du sucre et désignant le président du conseil d'administration de cette société.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés administrateurs représentant l'Etat au conseil d'administration de la Société mauritanienne des industries du sucre (SOMIS):

#### MM.:

- Cissoko Mamadou, chargé de mission à la Présidence du C.M.S.N.:
- Hadrami ould Ahmed, représentant le ministère du Plan;
- Kane Cheikh, conseiller au ministère des Finances et du Commerce;
- Diaby Mahamedou, directeur de l'Industrie au ministère des Mines et de l'Industrie;
- Sy Adama, directeur de l'Agriculture au ministère du Développement rural.

ART, 2. - M. Cissoko Mamadou est nommé président du conseil d'administration de ladite société.

ART. 3. — Le ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 84-238 du 8 novembre 1984 portant nomination de certain agents de l'Etat au ministère des Mines et de l'Industrie.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au ministère des Mines et de l'Industrie, à compter du 2 septembre 1984 :

- 1º Secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie: M. Ishac ould Rajel, ingénieur principal du Génie civil et des Techniques industrielles (69-37). (Matricule Solde 46.085 R.)
- 2° Directeur de l'Industrie: M. Diaby Mohamedou, ingénieur principal du Génie civil et des Techniques industrielles (Doss. nº 870) (Matricule 30.046 H.)
- 3° Chef de service du contrôle des sociétés (Dir. Industrie): M. Dia Ismaila, administrateur auxiliaire. (Matricule solde 48.057 K.)

ARRÊTÉ nº R-158 du 10 novembre 1984 autorisant l'exploitation des argiles aux environs de Choggar.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Habib, commerçant à Nouakchott, est autorisé à ouvrir et exploiter, sous réserve des droits des tiers, une carrière à ciel ouvert dans les environs de Choggar dans la région du Brakna, sur une superficie de 10.000 km², en vue d'y extraire des argiles. Cette autorisation porte sur le périmètre ABCD défini de la facon suivante:

- Point A: longitude, 14°00; latitude, 18°00.
  Point B: longitude, 14°00; latitude, 17°00.
- Point C: longitude, 13°00; latitude, 17°00.
- Point D: longitude, 13°00; latitude, 18°00.

ART. 2. - M. Sidi Mohamed ould Habib versera mensuellement, à la caisse du receveur des domaines de Nouakchott, une redevance proportionnelle à la valeur de la production du mois. Cette redevance esse calculée sur base de 5 % du prix commercial des argiles, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 84-017 du 22 janvier 1984. Pour le premier mois de production, la redevance sera établic pour un montant forfaitaire défini par le directeur des Mines et de la Géologie.

- ART. 3. La direction technique de la carrière sera assurée par un cheî de chantier dont le nom sera porté à la connaissance du directeur des Mines et de la Géologie, du gouvernement et de l'inspecteur du Travail de la région. Le chef du chantier sera responsable de l'application du décret n° 81-001 du 2 janvier 1981 fixant le régime des carrières.
- ART. 4. La partie en exploitation sera entourée de fils de fer barbelés. Un panneau d'au moins 30 x 40 cm très visible portant le nom du titulaire et les numéros et la date d'arrêté d'autorisation sera placé à l'entrée de la carrière.
- ART. 5. La carrière sera exploitée à ciel ouvert et ne devra pas comporter de pente supérieure à 45°.
- ART. 6. Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du service des Mines le cahier d'extraction sur lequel devront être portées notamment les quantités extraites journellement

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la direction des Mines et de la Géologie.

- ART. 7. Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté à la suite de:
- Abandon de l'exploitation pendant un an;
- Défaut de paiement de la taxe d'extraction;
- Infractions répétées à la réglementation en matière de carrières;
- Reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.
- ART. 8. L'autorisation d'exploitation est valable pour 5 (cinq) ans et renouvelable si le titulaire a satisfait aux obligations légales et réglementaires résultant du présent arrêté. La demande de renouvellement devra parvenir au ministère chargé des Mines deux mois avant l'expiration de la période de validité.
- ART. 9. Les secrétaires généraux du ministère des Mines et de l'Industrie et du ministère des Finances et du Commerce et le gouverneur du Brakna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 84-240 du 11 novembre 1984 portant nomination du directeur général de la Société mauritanienne des industries du sucre (SOMIS).

ARTICLE PREMIER. — M. Thiam Abdoul, économiste, est nommé, à compter du 2 septembre 1984, directeur général de la Société mauritanienne des industries du sucre (SOMIS), immatriculée sur le registre sous le numéro 7254.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 80-292 du 6 novembre 1980 et le décret n° 84-214 du 9 octobre 1984.

# Ministère de l'Equipement et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-152 du 27 octobre 1984 fixant la date de mise en exploitation de la société Afarco Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en exploitation de la société Afarco Mauritanie est fixée au 1er janvier 1982.

- ART. 2. La société Afarco Mauritanie est tenue soumettre à tout contrôle exigé par les services techniq ministère de l'Equipement et des Transports ainsi que ceu direction des Douanes. Elle est tenue, en outre, de respe dispositions du décret n° 76-242 du 15 octobre 1976.
  - ART. 3. Le présent arrêté sera publié et notifié.

ARRÊTÉ n° R-153 du 29 octobre 1984 portant organisation direction de la Topographie et de la Cartographie.

ARTICLE PREMIER. — Organisation de la direction de la graphie et de la Cartographie. — La direction de la Topo et de la Cartographie comprend:

- un bureau de secrétariat;
- un bureau administratif et comptable;
- un service de la topographie;
- un service de cartographie.

ART. 2. — Attributions et compétence du directeu Topographie et de la Cartographie. — Le directeur de la T phie et de la Cartographie est placé sous l'autorité du mir est chargé d'appliquer les directives du ministre.

Il est responsable de la discipline et de la bonne marcl direction. Il est chargé:

- de l'exécution des travaux topographiques intéressant le départements ministériels;
- de l'établissement des cartes et toutes opérations s'y tant (astronomie, géodésique, photogrammétrie, téléde etc.);
- de l'étude, de l'implantation et du contrôle des lotisse
- du contrôle des opérations relatives à la propriété foi du cadastre en liaison avec les services concernés;
- de l'agrément des géomètres privés.

Il apporte en outre son concours technique aux org publics ou para-publics, ainsi qu'aux collectivités loca assure la représentation de la Mauritanie dans les rencon tographiques internationales.

- ART. 3. Attributions et compétence du bureau du riat. Le bureau du secrétariat est chargé :
- de l'enregistrement du courrier départ et arrivée;
- de la dactylographie, de la photocopie, des tirages roi de la reproduction de tous les documents;
- de la transmission des archives;
- de la présentation des dossiers à la signature du direc
- de la bonne tenue des bureaux;
- de la gestion et du contrôle des archives.

ART. 4. — Attributions et compétences du bureau aditif et comptable. — Le bureau administratif et comp chargé de l'ensemble des questions administratives et fin Il assure notamment:

- la réception et la livraison des commandes des travai
- la vente de la production cartographique (cartes, phote aériennes, plans topographiques, plans de situation,
- l'acquisition, l'inventaire et la conservation du matér
- l'entretien du parc automobile;
- l'administration et la gestion du personnel de la dire
- la comptabilité et la gestion financière de la direction

ART. 5. — Attributions et compétence du service topographique. — Le service topographique est chargé:

- de l'étude, la réalisation, l'archivage de la publication des travaux topographiques et topométriques;
- des opérations relatives à la constitution de la propriété foncière et du cadastre;
- du contrôle des travaux topographiques confiés à des bureaux d'études ou à des entreprises spécialisées;
- de la conservation et de la mise à jour des plans cadastraux;
- de la matérialisation des limites du domaine public (artificiel, maritime et fluvial) conformément aux textes conventionnels, législatifs ou réglementaires;
- des nivellements particuliers;
- de l'application des plans de voirie;
- de la délivrance des plans d'alignement;
- de l'étude et de l'application des plans de lotissement;
- de questions relatives à l'agrément des géomètres privés.

ART. 6. — Attributions et compétence du service cartographique. — Le service cartographique est chargé:

- de l'équipement géodésique du territoire national;
- des travaux d'astronomie, de photogrammétrie, de triangulation et de nivellement de précision, de l'élaboration de la carte de base du territoire national;
- de l'étude, de l'application et du contrôle des différents programmes de la cartographie à petite et moyenne échelle;
- de la production de toutes les cartes topographiques nécessaires au développement;
- de la conservation de l'équipement cartographique existant;
- de la télédétection.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° R-106 du 8 octobre 1980 portant organisation de la direction de la Topographie et de la Cartographie.

ART. 8. — Le secrétaire général et le directeur de la Topographie et de la Cartographie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

# ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 544 du 19 septembre 1984 portant renouvellement d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée, à compter du 20 octobre 1984, la disponibilité d'une durée d'un an accordée à M. Mohamed Bellorose, conducteur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2e classe, 5e échelon (indice 660) depuis le 10 juillet 1983, mle 13.969 H.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

# Ministère de l'Education nationale

#### ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 222 du 27 mars 1984 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim Salem ould El Hadj, instituteur stagiaire, mle 39.620 P, qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session 1982-1983, est nommé et titularisé instituteur de 1<sup>er</sup> échelon (indice 560) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983, A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 264 du 25 avril 1984 portant rectificatif de l'arrêté n° 108 du 6 février 1983 portant nomination et affectation de mouullims et d'instituteurs stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 108 du 6 février 1983 portant nomination et affectation de mouallims et d'instituteurs stagiaires est rectifié en ce qui concerne le nom de M. Mohamed ould Abdallahi, n° 2, mouallim, né en 1961 à Boutilimit, E.N.I. Nouakchott.

Au lieu de: Mohamed ould Abdallahi n° 2, mouallim, 1961 à Boutilimit, E.N.I. Nouakchott, lire: Mohamed ould Abdallahi ould Mc med Zeini, mouallim, mle 48.927 F, 1961 à Boutilimit, E.N.I. Nouakchott.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 269 du 25 avril 1984 portant rectificatif de l'arrêté n° 85. du 8 décembre 1983.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 857 du 8 décembre 1983 est rectifite ainsi qu'il suit en ce qui concerne le nom de M. Ould Ahmed Mahmouc El Hacen, né en 1963 à Méderdra, mouallim E.N.I. Rosso.

Au lieu de: Ould Ahmed Mahmoud El Hacen, 1963 à Méderdra mouallim, E.N.I. Rosso, lire: Ould Ahmedou Mohamed, 1963 a Méderdra, mouallim sortant de l'E.N.I. Rosso.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 410 du 15 juillet 1984 portant rectificatif de l'arrêté p° 24. du 16 avril 1984 portant révocation de certains enseignants.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'artête n° 247 du 16 avril 1984, portant révocation de certains fonctionnaires son rapportées en ce qui concerne M. Lemrabott ould Mohameden Abdallani mouallim, mle 33.425 E, né en 1952 à Maghta Lahjar.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 639 du 14 novembre 1984 relatif à l'admission sur titre des meilleurs élèves maîtres des Ecoles normales d'instituteurs au C.F.P./C.E.G.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions du décret n° 83-092 relatif aux conditions d'admission et à l'organisation du Centre de formation de professeurs de collèges d'enseignement général, les meilleurs élèves maîtres des Ecoles normales d'instituteurs admis à l'examen de sortie conférant le diplôme de fin d'études normales:

- Mahjouba mint Abdoulaye (L.H. Ar.);
- Idrissa Alassane Dia (L.H. Fr.);
- Ahmed Abderrahmane (L.H. Ar.);
- Lekhlifa ould Ahmed (L.H. Fr.),

sont admis sur titre au C.F.P./C.E.G. à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1984 et nommés élèves fonctionnaires de cet établissement.

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique

#### **ACTES RÉGLEMENTAIRES:**

DÉCRET n° 84-172 du 30 juillet 1984 modifiant le décret n° 79-074 du 20 avril 1979 portant création et organisation d'un établissement public à caractère professionnel dénommé Centre de formation et de perfectionnement professionnels (C.F.P.P.) à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La mention «ministre du Travail» figurant aux articles premier, 7, 10, 14 et 15 du décret n° 79-074 du 20 avril 1979 est remplacée par la mention «ministre chargé de la Formation professionnelle».

ART. 2. — Les dispositions de l'article 4 de ce même décret sont abrogées et remplacées par les présentes :

Le Centre est administré par un conseil d'administration composé ainsi qu'il suit :

- Un représentant du ministre chargé de la Formation professionnelle;
- 2. Le directeur de la Fonction publique ou son représentant;
- 3. Le directeur du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale ou son représentant;
- Un représentant du ministère chargé du Plan et de l'Aménagement du territoire;
- Le représentant du ministère chargé des Finances et du Commerce :
- 6. Le directeur de l'Enseignement technique et de la Formation
- professionnelle ou son représentant;
  7. Trois membres représentants des travailleurs choisis par le ministre chargé du Travail sur la base d'une liste comportant un nombre de candidats égal au double des membres prévus et
- présentés à cet effet par l'organisation des travailleurs;
  8. Trois membres représentants des employeurs choisis par le ministre chargé du Travail sur la base d'une liste comportant un nombre de candidats égal au double des membres prévus et présentés à cet effet par l'organisation des employeurs.
- ART. 3. Le reste des dispositions du décret n° 79-074 du 20 avril 1979 demeure sans changement.
- ART. 4. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

ART. 5. — Le ministre de l'Enseignement supérie Formation des cadres et de la Fonction publique et le des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en concerne, de l'exécution du présent décret qui sera en publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 84-222 du 25 octobre 1984 portant trans du Centre de formation professionnelle Mamadou collège technique et professionnel de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Le Centre de formation profe Mamadou-Touré (C.F.P.M.T.) est transformé en collèg gnement technique et professionnel dénommé Collège d ment technique Mamadou-Touré, chargé d'assurer la d'ouvriers qualifiés et hautement qualifiés dans les procaractères industriels.

ART. 2. — L'organisation des études, les progra horaires, les sections à ouvrir et le règlement intérieur d'enseignement technique Mamadou-Touré sont fixés du ministre chargé de l'Enseignement technique.

ART. 3. — Le présent décret abroge et remplace toutions antérieures contraires et notamment le décret n° 13 janvier 1960 portant création du Centre de format sionnelle Mamadou-Touré.

ART. 4. — Le ministre de l'Enseignement supér Formation des cadres et de la Fonction publique, le n Finances et du Commerce et le ministre de l'Educatio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'app présent décret qui sera publié selon la procédure d'urs

# ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 638 du 13 novembre 1984 portant orientation au C.F.P./C.E.G. au titre de l'année universitaire 1984

ARTICLE PREMIER. — Les bacheliers dont les noms orientés au C.F.P./C.E.G., à compter du 1er octobre 1984, c aux orientations suivantes, au titre de l'année universitai Il s'agit de:

- 1. Filière Lettres-Histoire, option arabe
- 1. Boba mint Boyah;
- 2. Mohameden ould Mohamedou Abdellahy;
- 3. Mahfoudh ould Maham;
- 4. Tekeiber mint Ebnou Oumar;
- 5. Mohamedou ould Ebetty;
- 6. Mohamed Mahmoud ould Ahmed ould Mohamed Val
- 7. Marieme mint Ahmed Miske;
- 8. Tahra mint Dieh;
- 9. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdellahi El Me
- 10. Roughayatou mint Abdi;
- 11. Oumoulkhairy mint Yahya;
- 12. Mohamed Lemine ould El Hadj;
- 13. Zeinabou mint Abdi;
- 14. Abderrahmane ould Hassena.

```
2. Filière Lettres-Histoire, option français
```

Mohamed Vall ould Bleila; Aliyine ould M'Begnek; Sall Amadou Boubou; Ely ould Ely ould El Hadj; Mohamed El Moctar ould Mohamed Lemine; Mohamed ould Salek;

El Ghassen ould Jaafar;

Abou Boubou;

Fatimetou mint Mohamed Salek;

Youba ould Ahmedou;

Fall Doudou;

Demba Diarane; 3a Samba Hamadi; Die ould Mohamed Mahmoud;

Aly ould Mohamed; Sow Moctar Samba;

Kante Bapaladji

Mariem mint Rabah.

# 3. Filière Math.-Siences appliquées, option arabe

Yacoub ould Louleid;

Cheikh Mohamed El Havedh ould Tolba:

Abdou ould Baba ould Mohamed El Moctar; Mohamed El Moustapha ould Bestami;

Mohamed ould Oumar; Abdel Wedoud ould Abderrahmane;

Sidi El Moctar ould Mohamed Brahim;

Aicha mint Mohamed Lemine;

Anne Mohamed ould Mohamed Abdellahi; El Bar ould Lemrabott;

Sidi ould Zeidane;

Mohamed El Bechir ould Sidaty;

Mohamedou ould Mohamed Aly

Mohamed Lemine ould Meyloud; Lehbib ould Hamoud.

# 4. Filière Math.-Sciences appliquées, option français

Ibrahima Malal Seck;

Diew Alassane;

Yaya Diabou Taye;

Hamoud ould Mohamed; Beyaye ould Mouloud;

Mohamed Nafe ould Mohamed Brahim;

Ahmed Taleb ould Abdi;

Moctar Saidou; Oumar Hachim Kebe;

N'Dong Papa Mamadou; Moctar ould Sid'Ahmed;

Leila mint Taleb Abeid;

Tall Cheikh Oumar; Mohamed ould Salek;

Mohamedou ould Aidelha;

Sidi Boubacar ould Kenou ould Abeidi;

Fode Amadou Doukoure;

Ousmane Sow;

Taleb Bouya ould Bodiel; boubakry Mamadou Diallo:

Čheikhna Traore;

Dioury Fawzi Mohamed;

Ahmedou Aidara;

Cheikhna ould Mahfoudh.

# 5. Filière Sciences naturelles-Géographie, option arabe

Mohamed Lemine ould Mohamed Moussa;

Mohamed Yeslem ould Elv ould Erhina; Linaad mint Sid'Ahmed ould Zeroug;

Hawa mint Loudaa;

Ishagh ould Dikeh;

Sidi ould Verrah; Mohamed ould Vadel;

Abderrahmane ould Minih;

Bounena ould Mohamed El Hacen;

- 10. Cheikhna ould Manatoulah;
- 11. Khadijetou mint Mohamed ould Dahy;
- 12. Mohamed Melainine ould Mohamed;
- 13. Cheikh Ahmed Salem ould Ahmedou; 14. Abdellahy ould Abderrahmane ould Belal.
  - 6. Filière Sciences naturelles-Géographie, option français
- 1. Mohamedou Dieye
- Mohamed Vadel ould Belal;
   Mohamed ould Cheghrane;

- 4. Mohameden ould Mohamed; 5. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Salem; 6. Sdiga mint Mohamed Abdellahy;
- Brahim ould Mourid;
- 8. Oumar Soumare;
- 9. Mohamed Lemine ould Aboye;
- 10. Massar Cisseko; 11. Moussa ould Samba Sy;
- 12. Gueye Malik; 13. Sidi Abdoulah ould El Hacen;
- 14. Mohamed ould Teloumitt; 15. Oumar Samba Sow;
- 16. Youssef Bathily;
- 17. Mohamed El Moctar ould Mohamed;18. Taleb ould Abdi Vall;19. Mohamed Mahmoud ould Hamady;
- 20. Mohamed ould Demedd ould Sidi;
- 21. Ahmed Abdellahi ould Ely;
- 22. Toure Cheikhou Oumar;
- 23. Youssouf Doucoure; 24. Fatimetou, dite Khadijetou Mohamed Boba;
- 25. Diak Ibrahima.

ARRÊTÉ nº 172 du 21 novembre 1984 portant ouverture d'un concours professionnel du cycle A long, 3e année, à l'Ecole nationale d'administration, pour l'année scolaire 1984-1985.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et professionnel d'entrée en 3e année du cycle A long de l'Ecole nationale d'administration est ouvert pour l'année scolaire 1984-1985.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens remplissant les conditions d'âge prévues par l'article 21 du statut général de la Fonction publique modifié par l'ordonnance n° 83-058 du 14 février 1983.

Ces concours auront lieu à l'Ecole nationale d'administration du 10 au 13 décembre 1984.

ART. 3. — A l'intention des candidats à ces concours sont ouvertes les sections suivantes:

- une section de magistrats (arabisants): 8 places, dont 5 pour le concours direct et 3 pour le concours professionnel; une section de magistrats (francisants): 7 places, dont 4 pour le
- concours direct et 3 pour le concours professionnel.
- ART. 4. Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la catégorie A justifiant de 3 ans de services effectifs dans cette catégorie

ART. 5. — Le concours direct est ouvert aux titulaires du DEUG 2, ou

- d'un titre reconnu équivalent. ART. 6. — Les dossiers de candidature, constitués par les intéressés. devront parvenir à la direction de l'Ecole nationale d'administration (B.P. 252, Nouakchott) avant le 2 décembre 1984 à 1 h 30, dernier délai.
- Les candidats à ces concours devront fournir les pièces prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973, relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 8. — Ces concours se dérouleront conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 110 du 24 août 1973, fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 9. - Le jury et les commissions de surveillance et de correction du concours direct susvisé sont composés comme suit :

#### A. - JURY

Président :

M. Mahfoud ould Lemrabott (magistrat).

Membres:

MM. et Mmes

Marchezin Philippe;

Abdelahi Limam Malick;

Kassimaly Issof:

Bescond (Mme);

Caille André;

Coupel Fabrice;

Chikhaoui Redouane;

Diallo Mamadou Bathia;

Ismail ould Iyahi; Mohamed ould El Moustapha;

- Hussein Ismail Taha;

Gariani Bel Hassen;

Chenguitti Mohamed;

Tareck Abdellatif;
Mohamed Mahmoud ould Sadve;

Missaoui Hedia (Mme);

- un représentant du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique;

un délégué du ministre chargé de la Fonction publique.

#### B. — COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président:

- M. Missaoui Wenass.

Membres:

MM. et Mme

Blaiech Moctar;

- Boivin (Mme);

un représentant du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique;

un représentant du ministère chargé de la Fonction publique.

# C. — COMMISSION DE CORRECTION

Président :

M. Marchezin Philippe.

Membres:

MM. et Mmes

Abdellahi Limam Malick;

Kassimaly Issof;

- Bescond (Mme);

Caille André;

- Coupel Fabrice;

Chikhaoui Redouane;

Diallo Mamadou Bathia;

Ismail ould Iyahi;

Gariani Bel Hassen;

- Chenguitti Mohamed;

Tareck Abdellatif;Mohamed Mahmoud ould Sadve;

Missaoui Hedia (Mme);

Hussein Ismail Taha;

Mohamed ould El Moustapha.

ART. 10. — Le jury et les commissions de surveillance et de correction du concours professionnel susvisé sont composés comme suit :

# A. - JURY

Président:

M. Mahfoud ould Lemrabott (magistrat).

Membres:

MM. et Mmes

Marchezin Philippe;

Abdellahi Limam Malick;

Kassimaly Issof;

- Bescond (Mme);
- Caille André;
- Coupel Fabrice;
- Chikhaoui Redouane; Diallo Mamadou Bathia;

Ismail ould Ivahi;

Mohamed ould El Moustapha;
Hussein Ismail Taha;

Gariani Bel Hassen; Chenguitti Mohamed;

Tareck Abdellatif;

Mohamed Mahmoud ould Sadve;

- Missaoui Hedia (Mme);

- un représentant du ministère de la Justice et de l'Orientation isl

- un délégué du ministre chargé de la Fonction publique.

# B. — COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président :

M. Niewiadowski Didier.

Membres:

MM.

Chatti Mohamed;

- Bahri Mohamed;

- un représentant du ministère de la Justice et de l'Orientation is

- un délégué du ministre chargé de la Fonction publique.

# C. - COMMISSION DE CORRECTION

Président :

M. Marchezin Philippe.

Membres:

MM. et Mmes

Abdellahi Limam Malick;

Kassimaly Issof;

Bescond (M<sup>me</sup>);
Caille André;

Coupel Fabrice; Chikhaoui Redouane;

Diallo Mamadou Bathia;

Ismail ould Iyahi; Mohamed ould El Moustapha;

Hussein Ismail Taha;

Gariani Bel Hassen; Chenguitti Mohamed:

Tareck Abdellatif;

- Mohamed Mahmoud ould Sadve;

Missaoui Hedia (Mme).

ART. 11. - Les fonctions de présidents et de membres di commissions de surveillance et de correction sont gratuites.

ART. 12. — Le concours professionnel d'entrée en 3e année long, série juridique, se déroulera suivant les épreuves, dates e ci-après:

Epreuves	Coeff.	Dates
I. Epreuves écrites d'admissibilité:     Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine.     Epreuve portant sur les grands problèmes économiques du tiers-monde, de l'Afrique et de la Mauritanie.	3	10-12-84 11-12-84
2. Au choix du candidat:  — Epreuve portant sur un sujet de droit privé (droit civil, droit commercial, du travail).  — Epreuve de droit public (droit constitutionnel, droit administratif, droit budgétaire).  — Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions.	4	12-12-84 12-12-84
Epreuve orale d'admission:  — Entretien avec le jury	2 ·	A fixer par le jury

ART. 13. — Le concours direct d'entrée en 3e année du cycle A long, série juridique, se déroulera suivant les épreuves, dates et horaires ci-après:

Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
Epreuves écrites d'admissibilité:  — Composition sur un sujet de droit com-			
mercial	3	10-12-84	8 h 11 h
— Epreuve d'économie politique	3	11-12-84	8 h - 11 h
les titulaires du DEUG en droit) Maths Stat. (DEUG économie)  — Epreuve de langue arabe comportant	4	12-12-84	8 h - 12 h
l'étude d'un texte suivi de questions	1	13-12-84	16 h - 18 h
Epreuve orale d'admission:  — Entretien avec le jury	. 2	A fixer par le jury	20 mn par candidat

La correction sera assurée conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du décret n° 73-038 du 2 mars 1973, relatif au régime du concours d'accès aux établissements de formation des fonctionnaires.

- ART. 14. Pour les candidats à la section arabisante, toutes les épreuves ont lieu en langue arabe; pour les candidats à la section francisante, les épreuves ont lieu en langue française.
- ART. 15. En ce qui concerne l'épreuve de langue arabe prévue à l'article ci-dessus, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la note 10/20. Cette disposition ne concerne que les candidats aux sections francisantes.
- ART. 16. La note zéro est éliminatoire et aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins, après l'application des coefficients, une moyenne de 10/20.
- ART. 17. Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours sont d'un niveau correspondant à celui du DEUG.
- ART. 18. L'entretien avec le jury portera sur des questions d'ordre général ou sur l'ensemble d'un texte (lecture, résumé, discussion).
- ART. 19. Le secrétaire général du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

# Ministère de la Santé et du Travail

# ACTES DIVERS:

1RRÊTÉ n° R-148 du 15 octobre 1984 portant autorisation de création et d'ouverture d'une officine pharmaceutique à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture à Nouakchott, îlot T, pt 15, d'une officine pharmaceutique appartenant à la pharmacie Salam, peiété anonyme de droit mauritanien inscrite au registre du commerce pus le n° 72-38 du 8 octobre 1984.

- ART. 2. Les locaux aménagés pour installer cette officine doivent pondre aux conditions minimales définies à l'article 8 de l'arrêté de rnière référence.
- ART. 3. La gestion administrative et financière de cet établissement t assurée par la société propriétaire.
- ART. 4. Cette officine est placée sous la responsabilité technique du recteur docteur en pharmacie.

- ART. 5. Cette autorisation d'ouverture est accordée à titre définiti mais peut faire l'objet d'une suspension provisoire ou d'un retrait défin tif (article 6 de l'arrêté de dernière référence):
- si les conditions matérielles d'installation ne répondent plus au conditions exigées;
- si la responsabilité technique de l'officine n'est plus assurée par us pharmacien confirmé et autorisé à exercer à titre privé.
- ART. 6. Le contrôle technique de cet établissement sera assuré pa. l'Inspection générale de la pharmacie.
- ART. 7. M. le gouverneur du District de Nouakchott et le médecinchef sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DÉCISION n° 1466 du 15 octobre 1984 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de pharmacien à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed El Moctar ould El Hacen, docteur en pharmacie, de nationalité mauritanienne, est autorisé à exercer à titre privé en République islamique de Mauritanie comme directeur général de la Pharmacie Salam, S.A. de droit mauritanien, inscrite au registre du commerce sous le numéro 72.38 du 8 octobre 1984. Ceure société, dont le siège social est fixé à Nouakchott, est autorisée à « vrir une officine pharmaceutique à Nouakchott, îlot T, lot 15.

- ART. 2. M. Sidi Mohamed El Moctar ould El Hacen est chargé de gérer personnellement et d'assurer la responsabilité technique de cette officine.
- ART. 3. Cette autorisation d'exercer est accordée à titre définitif à compter de la date de publication de la présente décision. Elle est limitée à l'exercice de la profession dans l'établissement désigné à l'article premier.
- ART. 4. Toute infraction relevant de l'exercice illégal de la proression, tel que défini par l'article 18 de l'ordonnance susvisée, sera poursuivie devant la juridiction pénale compétente et la juridiction disciplinaire du conseil de l'Ordre.
- ART. 5. Le gouverneur du District de Nouakchott et le médecinchef sont chargés de veiller à la bonne exécution de cette décision.

DÉCISION nº 1612 du 8 novembre 1984 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de psychiatre.

ARTICLE PREMIER. — Le docteur Dia Alhouseyn, psychiatre à l'hôpital national, médecin de la Santé publique mauritanienne, est autorisé à exercer dans sa spécialité, à titre privé, sur le territoire national.

- ART. 2. L'intéressé est soumis à ses obligations professionnelles de service public (service de jour et gardes). Ses activités privées ne peuvem avoir lieu qu'en dehors de l'hôpital et des heures de service.
- ART. 3. L'intéressé est autorisé à exercer au domicile des malades, comme médecin consultant dans les cabinets de confrères établis comme praticiens privés, comme médecin vacataire dans les cliniques privées.

Il ne peut ouvrir ou gérer en son nom un cabinet ou clinique privér, au titre de cette autorisation.

ART. 4. — Cette autorisation d'exercer délivrée à titre temporaire  $ext{a}$  révocable à tout moment.

ARRETÉ n° R-164 du 14 novembre 1984 portant autorisation de création et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Kiffa.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Kiffa (Assaba) au nom de M. Cheibany ould El Béchir.

- ART. 2. Le dépôt doit être installé dans un local muni d'ouvertures grillagées. Il doit être équipé au minimum d'un comptoir de vente, d'étagères murales, d'une armoire métallique munie d'une serrure et d'un réfrigérateur pour le stockage des produits thermacolabiles.
- ART. 3. Le dépôt est géré et placé sous la responsabilité technique de M. Mohamed ould Sidi Mohamed, infirmier diplômé d'Etat en disponibilité.
- ART. 4. Le contrôle technique de cet établissement est assuré par le médecin-chef de la circonscription sanitaire régionale de l'Assaba.
- ART. 5. Cette autorisation est donnée à titre temporaire; elle est reconductible automatiquement chaque année jusqu'en 1993, mais prendra immédiatement fin si une officine pharmaceutique est créée à Kiffa.

Elle peut être suspendue à tout moment si une infraction est constatée par le médecin-chef de la Région. Cette suspension est immédiate et définitive si la gestion n'est plus assurée par le responsable qualifié, nommément désigné ci-dessus.

DÉCISION n° 1639 du 14 novembre 1984 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de médecin gynécologue.

ARTICLE PREMIER. — Le docteur Cherif Moctar, gynécologue au Centre Mère-Enfant du 5<sup>e</sup> arrondissement à Nouakchott, médecin de la Santé publique mauritanienne, est autorisé à exercer dans sa spécialité, à titre privé, sur le territoire national.

- ART. 2. L'intéressé reste soumis à ses obligations du service public (service de jour et gardes). Ses activités privées ne peuvent avoir lieu qu'en dehors des locaux administratifs et des heures de service.
  - ART. 3. L'intéressé est autorisé à exercer:
- au domicile des malades;
- comme médecin consultant dans les cabinets de confrères établis comme praticiens privés;
- comme médecin vacataire dans les cliniques privées.

Il ne peut ouvrir ou gérer en son nom un cabinet ou clinique privée, au titre de cette autorisation.

ART. 4. — Cette autorisation délivrée à titre temporaire est révocable à tout moment.

# Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

# **ACTES RÉGLEMENTAIRES:**

ARRÊTÉ n° R-032 du 24 avril 1978 portant organisation interne de l'Institut mauritanien de recherche scientifique.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 74-243 du 31 décembre 1974 créant l'Institut mauritanien de recherche scientifique, la liste des sections de recherches est fixée ainsi qu'il suit:

- 1. Etudes linguistiques et littéraires, langues et l nationales. Cette section est chargée de la transcrip l'étude des langues nationales non écrites.
  - 2. Etudes historiques.
  - 3. Paléontologie, anthropologie et préhistoire.
- 4. Archivistique, épigraphie et diplomatique. Cette chargée du recensement et de la collecte des manuscrit et tous autres documents écrits intéressant la Mauritar
  - 5. Sociologie, ethnologie, musicologie et traditions
  - 6. Géographie, démographie et statistique.
  - 7. Sciences économiques, juridiques et politiques.
- ART. 2. Sont abrogées les dispositions de l'arrê 25 février 1975, fixant l'organisation interne de l'Instit nien de recherche scientifique.
- ART. 3. Le secrétaire général du ministère de la de l'Information et le directeur de l'Institut mau recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le de l'exécution du présent arrêté.

#### ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 84-239 du 8 novembre 1984 portant nomination service au ministère de la Culture, de la Jeunesse et des

ARTICLE PREMIER. — Est nommé chef de service du Secr au ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports 6 octobre 1984, M. Abdoulaye Sogue, maître d'éducatio sportive, 2° cl., 3° échelon, indice 600 (mle 14.464 W), I chef de la division des Sports scolaires et universitaires au 1 Culture, de la Jeunesse et des Sports.

# Ministère de l'Information et des Télécommunication

# ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 1615 du 11 novembre 1984 infligeant un c un fonctionnaire de l'O.P.T.

ARTICLE PREMIER. — Un avertissement pour absence infligé à M. Mohamed Fall ould Hamady, contrôleur 2° classe, 4° échelon, en service à la direction générale Nouakchott.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée à l'intére

# trale de Mauritanie

# DIVERS:

° 1 du 29 octobre 1984 portant nomination d'un agent de la entrale de Mauritanie qualifié pour constater et poursuivre ions à la réglementation des changes et du crédit.

REMIER. — M. Mohamed Salek ould Bneijara est habilité à poursuivre les infractions à la réglementation des changes et

- Ledit agent doit, préalablement à son entrée en fonction, t devant le tribunal de première instance de Nouakchott.
- Ce texte sera publié selon la procédure d'urgence.

° 2 du 29 octobre 1984 portant nomination d'un agent de la 'entrale de Mauritanie qualifié pour constater et poursuivre ions à la réglementation des changes et du crédit.

'REMIER. — M. Dia Mamadou Aliou est habilité à constater e les infractions à la réglementation des changes et du crédit.

- Ledit agent doit, préalablement à son entrée en fonction, it devant le tribunal de première instance de Nouakchott.
- Ce texte sera publié selon la procédure d'urgence.

l° 3 du 29 octobre 1984 portant nomination d'un agent de la l'entrale de Mauritanie qualifié pour constater et poursuivre l'ions à la réglementation des changes et du crédit.

PREMIER. — M. Abdallahi ould Doua est habilité à constater re les infractions à la réglementation des changes et du crédit.

- Ledit agent doit, préalablement à son entrée en fonction, it devant le tribunal de première instance de Nouakchott.
- Ce texte sera publié selon la procédure d'urgence.

1° 4 du 29 octobre 1984 portant nomination d'un agent de la L'entrale de Mauritanie qualifié pour constater et poursuivre tions à la réglementation des changes et du crédit.

PREMIER. — M. Kane Amadou Tidjane est habilité à constasuivre les infractions à la réglementation des changes et du

- ART. 2. Ledit agent doit, préalablement à son entrée en fonction, prêter serment devant le tribunal de première instance de Nouakchott.
  - ART. 3. Ce texte sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCISION n° 5 du 29 octobre 1984 portant nomination d'un agent de la Banque Centrale de Mauritanie qualifié pour constater et poursuivre les infractions à la réglementation des changes et du crédit.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Sidi est habilité à constater et à poursuivre les infractions à la réglementation des changes et du crédit.

ART. 2. — Ledit agent doit, préalablement à son entrée en fonction, prêter serment devant le tribunal de première instance de Nouakchott.

ART. 3. — Ce texte sera publié selon la procédure d'urgence.

#### District de Nouakchott

# ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 8 du 14 novembre 1984 rendant exécutoire l'état spécial de liquidation devant servir au recouvrement de la taxe d'habitation pour l'exercice 1984 d'un montant de 3.728.250 UM de l'Inspection de Nouakchott 003 (capitale I).

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire l'état spécial de liquidation de la taxe d'habitation de l'Inspection de Nouakchott 003 d'un montant de 3.728.250 UM pour l'exercice 1984.

- ART. 2. La date de mise en recouvrement dudit état sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie, conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982, portant Code général des impôts.
- ART. 3. Ledit état de liquidation devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux textes en vigueur.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit état, à leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes contenues sous peine d'y être contraints par les voies légales. °

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

- Adjoint au gouverneur du Hodh El Charghi, chargé des affaires administratives: Mohamed Mahmoud ould Jidou, administrateur civil, mle 12.587 F, en remplacement de Mohamed Abdallahi ould Ahmed, administrateur.
- Adjoint au gouverneur de Hodh El Charghi, chargé des affaires économiques: Niang Iba, attaché d'administration générale, mle 10.743 B, en remplacement de Aboubekrine ould Khourou, attaché d'administration générale.
- Adjoint au gouverneur de l'Assaba, chargé des affaires économiques:
   N'Diaye Mohamed El Moustapha, attaché d'administration générale,
   mle 15.645 E, en remplacement de Hachem ould Bouby, attaché d'administration générale.
- Adjoint au gouverneur du Gorgol, chargé des affaires économiques:
   Mohamed ould Medany, attaché d'administration générale, mle 10.316 M, en remplacement de Mohamed Sid'Ahmed ould Mohamed Lemine, administrateur civil.
- Adjoint au gouverneur du Brakna, chargé des affaires économiques:
   Mohamed Abdallahi ould Ahmed, administrateur civil, mle 18.397 W, en remplacement de Izid Bih ould Yarba, attaché d'administration générale.
- Adjoint au gouverneur du Brakna, chargé des affaires administratives:
   Thiam Samba Demba, attaché d'administration générale, mle 14.494 D.
- Adjoint au gouverneur du Trarza, chargé des affaires administratives:
   Khattar ould Cheikh Ahmed, administrateur civil, mle 49.9358 B, en remplacement de Abou Moussa Diallo, nommé préfet de Méderdra.
- Adjoint au gouverneur du Trarza, chargé des affaires économiques:
   Kane Abdallah, administrateur civil, mle 10.687 Q, en remplacement de Ethmane ould Salem, administrateur civil.
- Adjoint au gouverneur de l'Adrar, chargé des affaires économiques:
   Fall Alioune, attaché d'administration générale, mle 10.285 D, en remplacement de Khattar ould Cheikh Ahmed, administrateur civil.
- Adjoint au gouverneur de l'Inchiri, chargé des affaires administratives: Ethmane ould Salem, administrateur civil, mle 43.888 D, en remplacement de Cheikh ould Medah, nommé chef de service au ministère de l'Intérieur.
- Adjoint au gouverneur de l'Inchiri, chargé des affaires économiques:
   Izid Bih ould Yarba, attaché d'administration générale, mle 30.822 B,
   en remplacement de Traoré Mamadou, attaché d'administration générale.
- Adjoint au gouverneur du Guidimakha, chargé des affaires administratives: Traoré Mamadou, attaché d'administration générale, mle 10.719 A, en remplacement de Cheikh ould Ely Barick. nommé préfet de Sélibaby.
- Adjoint au gouverneur du Guidimakha, chargé des affaires économiques: Hachemy ould Bouby, attaché d'administration générale, mle 10.107 K, en remplacement de Diaw Cire, attaché d'administration générale.
- Adjoint au gouverneur du Tagant, chargé des affaires économiques:
   Aboubekrine ould Khourou, attaché d'administration générale, mle
   15.646 F, en remplacement de Mahfoud ould Bebane, nommé préfet de Moudjéria.
- Adjoint au gouverneur du Tiris-Zemmour, chargé des affaires administratives: N'Diaye Abdoulaye, attaché d'administration générale, mle 10.350 Z, en remplacement de Sid'Ahmed El Bekaye ould Sid'El Hady, nommé préfet de Kiffa.
- Adjoint au gouverneur du Tiris-Zemmour, chargé des affaires économiques: Sall Amadou Tidjane, attaché d'administration générale, en remplacement de Traoré Ahmed, nommé préfet de Tevragh-Zeïna.
- Adjoint au gouverneur de Dakhlet-Nouadhibou, chargé des affaires administratives: Abdallahi Salem ould Sidi, administrateur civil, mle 41.643 N.
- Adjoint au gouverneur de Dakhlet-Nouadhibou, chargé des affaires économiques: Sy Kao Zakaria, inspecteur des Impôts, mle 13.002 G, en remplacement de Sidi Mohamed Abdallahi ould Zeidane, administrateur.
- Adjoint au gouverneur du District de Nouakchott, chargé des affaires économiques: Mohamed Abdallahi ould Zeidane, administrateur civil, mle 41.647 S, en remplacement de Sy Kao, inspecteur des Impôts.

- Adjoint au gouverneur du District de Nouakchott, chargé des administratives: Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine, ad teur civil, mle 41.642 M.
- Adjoint au gouverneur du District de Nouakchott, chargé de sociales: Amadou Abou Ba, attaché d'administration géné 10.537 C, en remplacement de Mohamed ould Medani, d'administration générale.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la dat de service des intéressés.

DÉCRET n° 84-233 du 3 novembre 1984 portant nomination a

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intéri Préfet de Néma:

 Dan ould Sidi M'Beye, attaché d'administration générale, mle en remplacement de Ouah ould Louleid, inspecteur de polis Préfet de Bassikounou:

 Sid'Ahmed ould Abdallahi, attaché d'administration géne 15.609 Q, en remplacement de Mohamed Mahmoud où administrateur civil.

Préfet de Djiguenni:

- Diaw Cire, attaché d'administration générale, mle 10.266 F placement de Abdallahi ould Moctar, administrateur civil. Préfet de Oualata:
- Ba Adama Aly, administrateur auxiliaire, mle 31.692 X, en ment de Ahmed ould Sid'El Moctar, administrateur civil.
   Préfet de Tintane
- Mohamed Kaber ould Khattry, administrateur civil, mle 10 remplacement de Mohamed ould Mahmoud Brahim, admi Préfet de Tamchakett:
- Abdallahi ould Moctar, administrateur civil, mle 15.617 Z, cement de Kane Abdallahi, administrateur civil.
   Préfet de Kiffa:
- Sid'Ahmed El Bekaye ould Sid'El Hady, administrateur 43.880 U, en remplacement de Oumar ould M'Haiham, a teur civil.

Préfet de Guerrou:

- Mohamed ould Boilil, attaché d'administration générale, mle en remplacement de Ba Adama Aly, administrateur auxilia Préfet de Boumdeid:
- Ahmed ould Sid'El Moctar, administrateur civil, mle 43 remplacement de Yahya ould Moctar, administrateur civil d'autres fonctions.

Préfet de Monguel:

Ba Aboubekry, administrateur civil, mle 43.456 J, en ren de Limam ould T'Feil, administrateur civil.

Préfet de Boghé:

 Mohamed ould Mahmoud Brahim, administrateur civil, ml en remplacement de Dah ould Sidi M'Beye, attaché d'adn générale.

Préfet de Bababé:

- Yahya ould Taleb Mustaphe, administrateur auxiliaire, mlen remplacement de Fall Alioune, attaché d'administratio Préfet de Rosso:
- Cheikh ould Chewaf, lieutenant, mle 50.693 A, en rempl Mohamed Mahmoud ould Ahmed, administrateur civil.
   Préfet de R'Kiz:
- Mohamed Mahmoud ould Tolba, administrateur civil, er ment de Cheikh ould Chewaf, lieutenant.

Préfet de Méderdra:

 Abou Moussa Diallo, administrateur civil, mle 41.646 R, el ment de Yahya ould Sidi Jaaffar, administrateur auxiliair éfet d'Aoujeft:

ohamed ould Kehel, attaché d'administration générale, mle 30.817 W, i remplacement de Yahya ould Taleb Mustaphe, administrateur

réfet de Quadane

bdallahi Fah ould Elemine, administrateur civil, mle 12.215 B, en implacement de Mohamed ould Kehel, attaché d'administration énérale.

réfet de Ould Yengé:

Iohamed Sid'Ahmed ould Mohamed Lemine, administrateur civil, ıle 48.040 R, en remplacement de Amadou Abou Ba, attaché 'administration générale.

réfet de Sélibaby:

heikh ould Ely Barick, administrateur civil, mle 43.887 C, en remlacement de Mohamed Khaber ould Khattry, administrateur civil. réfet de Tidjikja:

l'ahya ould Sidi Jaafar, administrateur auxiliaire, mle 18.398 X, en emplacement de Ba Aboubekry, administrateur auxiliaire.

Préfet de Moudjéria:

Mahfoud ould Babana, administrateur civil, mle 16.791 A, en remplacement de Sid'Ahmed ould Abdallahi, attaché d'administration générale. Préfet de Tichitt:

Oumar ould M'Haiham, administrateur civil, mle 10.718 Z, en remplacement de Abdallahi Fah ould Elemine, administrateur civil.

Préfet de Zouératt:

Mohamed Mahmoud ould Ahmed, administrateur civil, mle 10.723 E, en remplacement de Kaba ould Alewa, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

Préfet de Toujounine:

- Limame ould T'Feil, administrateur civil, mle 41.451 E, en remplacement de Mohamed ould Boilil, attaché d'administration générale. Préfet de Sebkha:
- Ewah ould Louleid, inspecteur de police, mle 10.275 S, en remplacement de Alaty ould Ledhem, lieutenant, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET n° 84-234 du 3 novembre 1984 portant nomination d'un préfet.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé préfet de Kobeny, le lieutenant Sidi Mohamed ould Cheikh El Alem, en remplacement de N'Diaye Abdoulaye, attaché d'administration générale.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DÉCRET n° 84-235 du 3 novembre 1984 portant nomination de chefs d'arrondissements.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

Chef d'arrondissement de Loueissi:

Mohamed Abdallahi ould Menne, attaché d'administration générale, mle 30.262 S, sortant de l'E.N.A.

Chef d'arrondissement de Toufundé Civé:

Bakar ould Heiba, rédacteur d'administration générale, mle 10.240 E, en remplacement de Ba Alioune, rédacteur d'administration générale. Chef d'arrondissement de Lexeïba I:

Ba Alioune, rédacteur d'administration générale, mle 16.806 R, en remplacement de Cheikh ould Ahmed Taleb, nommé chef de division au ministère de l'Intérieur.

Chef d'arrondissement de Darel Barka: Brahim ould M'Beirikh, rédacteur d'administration générale, mle 10.098 A, en remplacement de Seck Amadou, nommé chef de service au ministère de l'Intérieur.

Chef d'arrondissement de Khabou:

Gaye Amadou N'Diaye, attaché d'administration générale, mle 10.287 F, en remplacement de Fall Mamadou, nommé chef de service au ministère de l'Intérieur.

Chef d'arrondissement d'Inal:

Youba ould Mohamed Lemine, attaché d'administration générale, en remplacement de Brahim ould M'Boirikh, rédacteur d'administration

Chef d'arrondissement de T'Meimichatt :

Kane Amadou Lamine, attaché d'administration générale, mle 10.300 U, en remplacement de Ahmedou ould Salekh ould Nah, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET nº 84-237 du 7 novembre 1984 portant nomination à l'act :nistration centrale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur:

Secrétaire général du ministère de l'Intérieur:

Mohamed ould Maawiya, administrateur civil, mle 41.641 L. en remplacement de Lemrabott Sidi Mahmoud ould Cheikh Ahmed, nommé secrétaire général des Pêches.

Inspecteur général de l'administration territoriale:

Bamba ould Yezid, administrateur, mle 10.112 A, précédemment gouverneur de Nouadhibou.

Inspecteur adjoint de l'administration territoriale:

- Abdallahi ould Kebd, attaché d'administration générale, mle 12,579 K Directeur de l'administration territoriale:
- Abderrahmane ould Dah, administrateur civil, mle 41.644 P, en rem placement de Hacen ould Moloud, administrateur civil.

Directeur de la tutelle et du développement régional:

- Dia Amadou Abdoul, attaché d'administration générale, mle 10.015 M en remplacement de Abderrahmane ould Dah, administrateur civil. Directeur des affaires politiques et de l'état civil:
- Mohamed Fall ould Abdel Latif, administrateur Régie sinancière mle 14.983 K.

Chef service du personnel:

Seck Amadou, attaché d'administration générale, mle 10.759 T, ei remplacement de Dah ould Mohamed Ghaly, administrateur.

Chef service secrétariat:

- Baby Moulaye, rédacteur d'administration générale, mle 10.245 K. Chef service matériel:
- Brahim ould Boumediane, attaché d'administration générale, mle

Chef service RAC:

Moustapha ould Ahmed Dadda, adjudant.

Chef service des études et de la coopération:

Cheikh ould T'Feil, attaché d'administration générale, mle 32.543 X en remplacement de Niang Iba, attaché d'administration génerale nommé adjoint gouverneur du Hodh El Charghi.

Chef service des archives:

Diak Iba, rédacteur d'administration générale, mle 43.898 P.

Chef service administratif et financier:

- Cheikh ould Meddah, attaché d'administration générale, mle 16.358 E, en remplacement de N'Diaye Mohamed El Moustapha, attaché d'administration générale.
  - Chef service programmation et promotion régionale:
- Cheikh Ahmed, dit Dah ould Mohamed Ghaly, administrateur civil, mle 43.886 B.

Chef service des affaires politiques:

- Abdou ould Ahmed, administrateur civil, mle 15.918 W.
- Chef service du suivi et de la réforme foncière:
- Fall Mamadou, attaché d'administration générale, mle 32.543 X.
   Attachés de cabinet:
- Galledou Baba, rédacteur d'administration générale, mle 44.208 D;
- Hacen Fall, rédacteur d'administration générale, mle 54.436 T.
   Chef division de l'inventaire:
- Sow Ibrahima, secrétaire d'administration générale, mle 10.363 N. Chef division des prévisions:
- Moloud ould Dah, rédacteur d'administration générale, mle 16.348 T.
   Chef division de maintenance:
- Sidemou ould Khouna, opérateur RAC, mle 10.027 Y.
   Chef division des études:
- Bintou Diouf, attachée d'administration générale, sortante de l'E.N.A.
   Chef division de la coordination:
- Cheikh ould Ahmed Taleb, rédacteur d'administration générale, mle 10.253 T.

Chef division de la réglementation:

- Sidi ould Shagh, attaché d'administration générale, sortant de l'E.N.A.
   Chef division collectivités traditionnelles:
- Fatimetou mint Haroun, attachée d'administration générale, sortante de l'E.N.A.
  - Chef division de la nationalité:
- Mahi ould Ahmed, attaché d'administration générale, mle 53.603 N.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 5 septembre 1984.

# Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

# ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 127-84 du 25 octobre 1984 portant nomination de certains maeistrats stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats titulaires des diplômes de fin d'études du cycle A long de l'Institut supérieur des études et de recherches islamiques (section Magistrature) dont les noms suivent sont intégrés dans le corps des magistrats et nommés, à compter du 1er août 1984, juges stagiaires, indice 760. Il s'agit de:

MM.

- Mohamed Yahya ould Oumar;
- Haimede ould Elemine;
- Ben Amar ould Veten;
- Ahmed Salem ould Moulaye Ely;
- Abdellahi Salem ould Cheikh Ahmedou;
- Mohamed Lemine ould Daddah;
- Mohameden ould Abderrahmane;
- Mohamed ould Sidi Mohamed;
- Mohamed Abdellahi ould Teyeb;Mohameden ould Ahmedou Salem;
- Mohamed Fadel ould Mohamed Salem;
   Mohamed Fadel ould Mohamed Salem;
- Mohamed Abdellahi ould Mohamed Mahmoud;
- Sy Abdoul Aziz;
- Moulaye Abderrahmane ould Moulaye Ely;
- Mohamed Mahfoudh ould Baba;

- Ahmed ould Ahmed Salem;
- Mohamed Sidya ould Mohamed Mahmoud;
- Yahya ould Mohamed Mahmoud;
- Mohamed Yahya ould Cheikh Mohamed Mar;
- Mohameden Baba ould Abdellahi;
- Sidi Mohamed ould Ahmed Lemine.

ART. 2. — Les candidats titulaires des diplômes requis conforme aux exigences définies par l'alinéa 6 de l'article 20 de l'ordonnance tée, dont les noms suivent, sont intégrés dans le corps des magistr nommés juges stagiaires, indice 760, à compter du 1<sup>er</sup> septembre Il s'agit de:

MM.

- Tourad ould Mohamed Lemine;
- Mohameden ould Mohamed Salem ould Sid'Brahim;
- Mohamed Sidi ould Boubout:
- Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Lemine;
- Sid'Brahim ould Mohamed ould Khattar;
- Mohamed ould Mohamed Abderrahmane.

ART. 3. — Les traitements des intéressés sont imputables au bud l'Etat, titre 8, chapitre 7, article 7.

ART. 4. — Avant de prendre fonction, les intéressés prêtere serment prévu à l'article 10 de l'ordonnance n° 82-139 du 2 nove 1982, abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 81-281 du 28 déce 1981 portant refonte du statut de la magistrature.

ART. 5. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamiq chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 128-84 du 25 octobre 1984 portant nomination de ce magistrats stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats titulaires des diplômes d'études du cycle A long de l'Institut supérieur des études et de rech islamiques (section Magistrature) dont les noms suivent sont intégré le corps des magistrats et nommés, à compter du 1<sup>er</sup> août 1984, stagiaires, indice 760. Il s'agit de:

MM.

- Mohamed Mahmoud ould Ismail;
- Zaid El Mouslimine ould Malainine;
- Mohamedou ould Ahmed Salem.

ART. 2. — Les traitements des intéressés sont imputables au buc l'Etat, titre 8, chapitre 7, article 7.

ART. 3. — Avant de prendre fonction, les intéressés prêter serment prévu à l'article 10 de l'ordonnance n° 82-139 du 2 nov 1982, abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 81-281 du 28 déc 1981 portant refonte du statut de la magistrature.

ART. 4. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamic chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 131-84 du 30 octobre 1984 portant nomination de c magistrats stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats titulaires des diplômes d'études du cycle A long de l'Institut supérieur des études et de rechislamiques (section Magistrature) dont les noms suivent sont intégre le corps des magistrats et nommés, à compter du 1er août 1984 stagiaires, indice 760. Il s'agit de:

MM.

- Yeslem ould Didi:
- Seid ould Ahmed.

ART. 2. — Les traitements des intéressés sont imputables au budget de l'Etat, titre 8, chapitre 6-12, article 7.

ART. 3. — Avant de prendre fonction, les intéressés prêteront le serment prévu à l'article 10 de l'ordonnance n° 82-139 du 2 novembre 1982, abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 81-281 du 28 décembre 1981 portant refonte du statut de la magistrature.

ART. 4. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° R-154 du 31 octobre 1984 créant une commission nationale chargée de l'élaboration du Code civil et commercial.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission nationale chargée de l'élaboration du Code civil et commercial. Cette commission est composée comme suit :

Président :

MM

- M. Tourad ould Abdel Kader, directeur des études et de la réforme.
   Membres:
- Mahfoudh ould Lemrabott, vice-président de la Cour suprême;
- Ba Mohamed El Ghali, directeur de la Législation et du Journal Officiel;
- Abdallahi ould Ely Salem, président de la cour d'appel;
- Mohameden ould Mohamed, vice-président de la Cour suprême;
   Mohamed Lemine ould Moustapha, président de la Chambre civile du

tribunal régional du District de Nouakchott;

 Moustapha ould Babana, président de la Chambre civile du tribunal régional du Trarza;

- Limam ould Teguedi, président de la Chambre mixte du tribunal régional d'Aleg;
- Hamdi ould Mahjouba, bâtonnier de l'Ordre des avocats;
- Diallo Yacoub, avocat;
- Cheikh ould Baha, avocat;
- N'Diaye Kane, directeur du Commerce intérieur et du Contrôle économique;
- Mohamed Lemine ould Boubacar, directeur du Commerce extérieur;
- Ahmed ould Deye, secrétaire général de la Fédération du commerce;
- Sakho El Hadj Seydou Nourou, conseiller juridique de la confédération.

ÉCRET n° 142-84 du 19 novembre 1984 modifiant l'article premier du décret n° 119-84 du 23 septembre 1984 portant titularisation de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 119-84 du 23 sepmbre 1984, portant titularisation de certains magistrats, est modifié nsi qu'il suit en ce qui concerne M. Mohamed Lagdaf ould Limam, agistrat stagiaire du 4<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1050.

ART. 2. — M. Mohamed Lagdaf ould Limam, mle 11.688 D, magisat stagiaire, est titularisé dans ses fonctions et intégré au 3<sup>e</sup> grade, réchelon, indice 1100.

ART. 3. — L'imputation budgétaire du traitement de l'intéressé meure inchangée.

ART. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice et de l'Orientation islamique, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

ARRÊTÉ n° R-170 du 21 novembre 1984 accordant le bénéfice de la liberté conditionnelle à un détenu.

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, à compter de la date de signature du présent arrêté, au détenu Hassen Fall, condamné à 5 ans d'emprisonnement ferme, par la Cour spéciale de justice en son audience du 20 décembre 1983 au 2 janvier 1984 siégeant à Nouakchott, pour le délit de violences et voies de fait.

ART. 2. — Le gouverneur du District de Nouakchott et l'avocat général près la Cour spéciale de justice de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-171 du 21 novembre 1984 accordant le bénéfice de la liberté conditionnelle à un détenu.

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, à compter de la date de signature du présent arrêté, au détau Malick Diop, condamné à 5 ans d'emprisonnement ferme par la Cour spéciale de justice en son audience du 10 juillet 1984 siégeant à Nouek-chott, pour le délit de détournement de deniers publics.

ART. 2. — Le gouverneur du District de Nouakchott et l'avocat général près la Cour spéciale de justice de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

# Ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire

# ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 84-223 du 1<sup>er</sup> novembre 1984 portant nomination de vertains fonctionnaires et agents auxiliaires en service au ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents auxiliaires dont les noms suivent reçoivent les nominations ci-après, à compter du 30 juillet 1984.

- I. Cabinet. Conseiller technique: M. Sy Adama Mamadou, administrateur civil. Responsable de la cellule de réhabilitation du sectorar para-public, cumulativement avec ses fonctions de conseiller technique. M. Mohamedou ould Michel, ingénieur statisticien.
- II. Direction du Financement. Directeur: M. Mohamed Lemine ould Deidah, administrateur auxiliaire.
- III. Centre d'études démographiques et sociales. Responsable du centre: M. Cheikh ould Sidi Abderrahmane, ingénieur statisticien.

DÉCRET n° 84-241 du 11 novembre 1984 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à compter du 11 juin 1984, directeur de la Statistique et de la Comptabilité nationale, M. Mohamed Abdellah ould Mohamed Lemine, ingénieur principal de la statistique.

**(A)** 

DÉCRET n° 84-242 du 11 novembre 1984 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à compter du 13 août 1984, chef de service de la Planification, M. Sow Souleymane, professeur de collège.

#### Ministère des Finances et du Commerce

# ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-001 du 2 janvier 1983 portant organisation de la direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre.

ARTICLE PREMIER. — La direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre est placée sous l'autorité du ministre des Finances.

- ART. 2. Le directeur des Domaines est nommé par décret en conseil des ministres.
- ART. 3. Le directeur des Domaines assure la gestion, le contrôle et le fonctionnement du service et exerce, notamment, les attributions suivantes:
- préparation des textes régissant les droits d'enregistrement et de timbre ainsi que les taxes ou redevances recouvrées par le service;
- préparation des textes régissant le domaine privé de l'Etat;
- préparation, sur avis et proposition des services techniques compétents, des textes fixant les conditions financières d'occupation du domaine public dont les produits et revenus sont recouvrés par la direction des Domaines;
- gestion du domaine privé immobilier de l'Etat; évaluation des biens faisant l'objet de mutations intéressant l'Etat;
- aliénation des biens mobiliers de l'Etat;
- conduite de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique;
- secrétariat de la commission de contrôle des opérations immobilières :
- élaboration et présentation des propositions budgétaires; gestion des crédits alloués au service;
- propositions relatives à l'organisation de la direction, au recrutement et à la gestion du personnel.
- ART. 4. Le directeur adjoint est nommé par décret en conseil des ministres. Il assure, dans le cadre des directives émanant du directeur:
- la gestion du personnel et l'organisation matérielle des services de la direction;

- la coordination des activités des différentes divisions;
- l'instruction et le suivi des affaires qui lui sont confiée
   Il veille au bon fonctionnement des services. Il assure l'

en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

- ART. 5. La direction des Domaines, de l'Enregistre du Timbre comprend quatre divisions et un bureau :
- division domaniale;
- division de la conservation de la propriété foncière;
- division du cadastre;
- division de l'enregistrement et du timbre;
- bureau de la recette.
- ART. 6. La division domaniale comprend trois s sous la responsabilité du chef de division :
- section des concessions urbaines;
- section des concessions rurales :
- section chargée de l'aliénation du domaine mobilier de

Les attributions des sections sont les suivantes:

- 1. Section des concessions urbaines. Toutes opération ves aux concessions de cette nature: réception et instruct demandes de terrains, rédaction des actes, des permis d'c des décrets d'approbation, et, généralement, toute la pr intéressant l'aliénation des biens immobiliers urbains de l
- 2. Section des concessions rurales. Toutes opérations 1 aux concessions de cette nature: réception et instruct demandes de terrains, rédaction des actes, des permis d'c des décrets d'approbation, et, généralement, toute la pr relative à l'aliénation des biens immobiliers ruraux de l'E
- 3. Section chargée de l'aliénation du domaine mot l'Etat. Toutes opérations relatives à l'aliénation du dom l'Etat: établissement et mise à jour du tableau des pr de l'Etat.

Le chef de la division domaniale est personnellement

- de la conduite des enquêtes et expertises qui lui sont par le directeur;
- de la gestion des séquestres;
- de la curatelle aux successions et biens vacants;
- d'exercer les fonctions de commissaire aux ventes; à il prend en charge le mobilier réformé, il prépare et ré ventes aux enchères, il recueille et instruit les soumiss
- ART. 7. Le conservateur de la propriété foncière es de l'application du régime foncier et de la conservat hypothèques maritimes.
- ART. 8. La division du cadastre a pour mission gér mise en place d'un cadastre. Elle comprend deux sect section cadastrale, la section foncière.
- La section cadastrale (section technique) est charg confection et de la maintenance du plan cadastral.

Elle réalise tous les levés, bornages, délimitations, é lieux, morcellements, reconstitutions des titres fonciers de par le conservateur.

Elle procède à la vérification des levés de délimitation tués par des particuliers pour l'immatriculation des terrai

Elle effectue, à la demande du directeur des Domaines opérations nécessitées par l'aliénation, l'amodiation, l'e tion des biens domaniaux et l'expropriation pour cause publique.

Elle fournit, sur réquisition du conservateur, les renseig demandés par les particuliers concernant leurs proprié seignements, consultations, copies de plan, délimitations font bjet d'états de cession.

Elle établit et tient à jour les mappes cadastrales des zones aines et rurales immatriculées.

Les ingénieurs et géomètres servant à la division cadastrale it assermentés.

— La section foncière (ou administrative) est plus spécialent chargée de l'établissement et de la mise à jour d'un fichier habétique général des propriétaires fonciers en liaison avec les res divisions de la direction des Domaines.

Elle procède, en outre, à l'évaluation des investissements exipar la réglementation domaniale (mise en valeur) ainsi qu'à raluation des propriétés bâties et non bâties.

ART. 9. — La division de l'Enregistrement et du Timbre ure:

la liquidation et le recouvrement des droits d'enregistrement de toute nature, de la taxe sur les assurances;

la liquidation et le recouvrement des droits de timbre;

le contrôle des évaluations portées dans les actes de mutation; la liquidation et le recouvrement des redevances pour occupation du domaine public et du domaine privé de l'Etat; recouvrement des produits du domaine forestier et minier sur liquidation établie par les services techniques du ministère des Mines et du ministère du Développement rural;

le recouvrement du prix de cession des immeubles dépendant du domaine privé de l'Etat;

le recouvrement du prix de vente des biens mobiliers appartenant à l'Etat:

le paiement des frais de justice aux huissiers, greffiers, experts, témoins, etc.;

le paiement des remises sur la débite du timbre;

le visa des répertoires des huissiers et greffiers et le recouvrement des prélèvements sur leurs honoraires.

Le bureau de la recette, géré par un receveur, fait partie inténte de la division de l'Enregistrement et du Timbre. Il assure semble des recouvrements des droits, taxes et redevances de la ision. Il procède au paiement des frais de justice et des remises la débite du Timbre.

ART. 10. — Le directeur des Domaines est chargé de l'applica-1 du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la cédure d'urgence.

CRET n° 84-184 du 13 août 1984 portant exonération des droits et taxes de douane en faveur du Croissant-Rouge mauritanien.

ARTICLE PREMIER. — Les matériels, matériaux, fournitures, ements, médicaments, denrées alimentaires, les véhicules, leurs ties et pièces détachées et leurs pneumatiques ainsi que les burants, lubrifiants nécessaires au fonctionnement officiel des /ices du Croissant-Rouge mauritanien, objet d'un don adressé Croissant-Rouge mauritanien, sont admis en franchise de tous droits et taxes liquidées par la douane.

ART. 2. — La franchise prévue à l'article premier ci-dessus end exclusivement aux dons destinés à la distribution gratuite nécessiteux et au fonctionnement officiel des services du sissant-Rouge mauritanien.

- ART. 3. Sont exportées en franchise les marchandises expédiées par le Croissant-Rouge mauritanien destinées à des œuvres de bienfaisance étrangères à titre de don gratuit pour être réparties directement à des populations sinistrées ou à toutes autres catégories de personnes nécessiteuses.
- ART. 4. La franchise des droits et taxes liquidés par la douane à l'importation et à l'exportation est accordée directement par les chefs de bureau des douanes sur dépôt d'une déclaration en détail accompagnée d'une attestation administrative de destination signée du président du Croissant-Rouge mauritanien justifiant l'utilisation des marchandises.

Cette franchise est également subordonnée à la présentation d'un document émanant de l'organisme donateur, libellé au nom du Croissant-Rouge mauritanien et attestant le caractère gratuit du don.

- ART. 5. Toutes les importations et exportations effectuées en exonération des droits et taxes par le Croissant-Rouge mauritanien sont soumises aux mesures de contrôle et de surveillance décidées par l'Administrateur des douanes.
- ART. 6. Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'application du présent décret.

ARRÊTÉ n° 596 du 25 octobre 1984 portant approbation des plans comptables de la Ferme de M'Pourié, de la Somarco, de la Sogeco et de la Somalida.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les plans comptables annexés au présent arrêté relatifs à la Ferme de M'Pourié, à la Société maritime de consignation (SOMARCO), à la Société générale de consignation (SOGECO) et à la Société mauritanient : libyenne pour le développement agricole (SOMALIDA).

ART. 2. — Toutes les dispositions contraires sont abrogées.

ART. 3. — Le directeur de la tutelle et le Conseil national de la comptabilité sont chargés de l'application du présent arrêté.

DÉCRET n° 132-84 du 1<sup>er</sup> novembre 1984 modifiant certaines dispositions du décret n° 2-84 du 7 janvier 1984 fixant les attributions du ministre des Finances et du Commerce.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 13 du décret n° 2-84 du 7 janvier 1984 susvisé sont abrogées.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 7 du décret n° 2-84 du 7 janvier 1984 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 7 (nouveau): La direction du budget et de la dette publique est chargée:

Au titre du budget:

- de collecter les renseignements relatifs à la préparation de la loi de finances;
- de la mise en forme des documents budgétaires;
- d'assurer les voies et moyens d'exécution de la loi de finances en recettes et en dépenses.

Au titre de la dette:

- de participer à la négociation des prêts, emprunts et participations de l'Etat:
- de gérer la dette extérieure, les garanties et les avals accordés par l'Etat;
- d'administrer les cotisations et participations financières aux organismes internationaux;
- de gérer les pensions et rentes viagères servies par l'Etat.

Au titre des logements:

- du recensement, de l'attribution et de l'entretien des logements appartenant à l'Etat;
- de la passation des conventions, de l'attribution, de l'entretien des logements conventionnés par l'Etat.

La direction du budget et de la dette publique comprend:

- Directement rattachés au directeur:
- le service de l'inspection, du contrôle et de la gestion du personnel:
- le service des prévisions et des études budgétaires;
- la division des dépenses communes;
- la division des relations avec l'extérieur;
- la division de la recette.

Le service de la dette comportant:

- la division de la dette financière;
- la division de la dette viagère;
- la division des cotisations et participations financières aux organismes internationaux.

Le service central de la solde comportant:

- la division de la coordination et du fichier central;
- la division de la gestion automatisée;
- la division de la gestion manuelle;
- la division du contrôle des effectifs budgétaires et des allocations familiales;
- la division de la documentation et du contentieux.

Le service des dépenses de matériels comportant:

- la division des engagements;
- la division des ordonnances;
- la division de la coordination;
- la division chargée du suivi de l'exécution du budget d'inves-

Le service des logements comportant:

- la division du contrôle, des enquêtes et litiges;
- la division des logements administratifs;
- la division des logements conventionnés;
- la division de la comptabilité budgétaire.

Le directeur du Budget et de la Dette publique est assisté d'un directeur adjoint nommé par décret.

Article 12 (nouveau): La direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre est chargée:

ART. 3. — Les dispositions de l'article 12 du décret n° 2-84 du 7 janvier 1984 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes:

Article 12 (nouveau): La direction des Domaines de l'Enregistrement et du Timbre est chargée :

- de la gestion du domaine immobilier de l'Etat, conformément à la réglementation domaniale;
- de l'acquisition des biens mobiliers de l'Etat qui relèvent de sa compétence, et de leur affectation;
- de la tenue de l'inventaire général et de la comptabilité matière des biens mobiliers de l'Etat;
- de l'aliénation des biens mobiliers de l'Etat;
- de la conservation de la propriété foncière et des droits fonciers;
- de l'application des droits d'enregistrement et du timbre;

- de l'encaissement des produits et revenus du domaine de des droits d'enregistrement et du timbre.
- La direction des Domaines, de l'Enregistrement et du 7 comprend cinq divisions et un bureau:
- la division domaniale;
- la division de la conservation de la propriété foncière;
- la division du cadastre;
- la division de l'enregistrement;
- la division du matériel;
- le bureau de la recette.

ART. 4. — Le ministre des Finances et du Comme chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié se procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-167 du 15 novembre 1984 fixant les monta sommes à affecter pendant l'année 1984 au paieme primes de rendement.

ARTICLE PREMIER. — Le montant des sommes à affect dant l'année 1984 au paiement des primes de rendement

- Direction des Impôts: 5.660.104 UM;
- Direction des Douanes: 5.756,980 UM;
- Direction du Trésor: 3.138.011 UM;
- Direction des Domaines: 229.044 UM.

ART. 2. — Ces primes de rendement seront payées à a

TITRE 11:

Chapitre 6, article 7, § 25, 35 et 45: 

Chapitre 8, article 7, § 45:

Chapitre 10, article 7, § 25, Chapitre 11, article 7, § 25:

Direction des Douanes .....

sur les crédits ouverts à ce titre, du budget de l'exercice 1!

ART. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette public trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le conce l'exécution du présent arrêté.

# ACTES DIVERS:

DÉCISION nº 1452 du 10 octobre 1984 portant nomination de agents de poursuite.

ARTICLE PREMIER. - MM. Ahmedou Bamba Diarra, conti Trésor, et Zeiny ould Ahmed, contrôleur auxiliaire du Trésor, se més agents de poursuite assermentés à la perception de Tevra

ART. 2. — Les intéressés exerceront leur fonction d'agent de p dans le ressort territorial de la perception de Tevragh-Zeina.

ART. 3. — Avant d'entrer en fonction, les intéressés prêteront devant le tribunal de première instance de Nouakchott.

RÊTÉ n° R-151 du 21 octobre 1984 approuvant divers actes de cession le terrain à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de in sis à Nouakchott (morcellement des titres fonciers nos 199, 453, du Cercle du Trarza) à divers occupants énumérés au tableau ci-après.

ART. 2. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

· 古·

# LISTE DES ATTRIBUTAIRES

Zones	Lots	Ilots	Attribútaires	Nos et dates P.O.	Superficie
Nouakchott:			•		
Résidentielle	171	Α	Brahim ould Boihi	0320 du 24 mai 1976	10 a, 09 ca
Résidentielle	49	K	Ba Mohamed El Ghaly	820 du 3 novembre 1971	05 a, 13 ca
Résidentielle	398	C	El Hafed ould Ahmed Fall	137 du 27 décembre 1976	05 a, 40 ca
Résidentielle	414	.B.O.	Mohamed El Moctar ould Moustapha	304 du 25 juin 1982	06 a, 75 ca
Industrielle	34	R	Société Jelal Frères	0048 du 17 mai 1978	30 a, 00 ca
Ksar	S/N°	Route Akjoujt	Mohamed ould Abdallahi ould Attigh	0300 du 30 mai 1982	13 a, 93 ca

RET nº 84-225 du 1º novembre 1984 accordant la concession rurale léfinitive.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la concession définitive au profit la Compagnie mauritanienne de confection, d'industrie et d'agricul-(C.M.C.I.A.) d'un terrain rural de 800 (huit cents) hectares situé à n de Rosso, à proximité du village de Baghdad, objet du titre foncier 313 du Trarza.

- RT. 2. Le terrain est propriété de l'Etat pour l'avoir acquis suivant océdure d'immatriculation en vigueur en République islamique de ritanie
- ART. 3. La présente concession est consentie à titre gratuit, conforent aux dispositions de l'article 7, paragraphe «f» du Code des tissements.
- .RT. 4. Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du ent décret.

RET n° 84-226 du 1<sup>er</sup> novembre 1984 portant nomination du présient et des membres du conseil d'administration de la Société maurimienne d'assurance et de réassurance (S.M.A.R.).

RTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du conseil ninistration de la S.M.A.R.

# résident ·

- I. Mohamed Cheikh ould Jiddou, conseiller au ministère des Finances du Commerce, en remplacement de M. Bal Mohamed El Bechir.
- I. Brahim ould Chaldi, représentant de la B.C.M., en remplacement
- M. Kane Tidiane; l. N'Dongo Mamadou Lamine, directeur du Plan, représentant du inistère du Plan et de l'Aménagement du territoire, en remplacement M. Diop Assane;
- I. Mohamed Ali ould Sidi Mohamed, réprésentant de la C.G.E.M., remplacement de M. El Hadj Sidina.
- RT. 2. Le mandat des administrateurs nommés à l'article premier sus prend fin en même temps que celui des membres du conseil ninistration nommés par décret n° 82-163 du 12 décembre 1982, au ard le 12 décembre 1985.

ART. 3. — Le ministre des Finances et du Commerce est charge de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

DÉCISION n° 7300 du 1er novembre 1984 accordant une extension d'agrément de commissionnaire en douane.

ARTICLE PREMIER. — Est bénéficiaire d'une extension d'agrément de commissionnaire en douane :

Transit Abderahim ould Sejad, agrément n° 14, pour exercer auprédu bureau des douanes de Rosso.

ART. 2. - La présente décision entre immédiatement en vigueur.

ARRÊTÉ n° R-156 du 4 novembre 1984 fixant les attributions du secrétaire général du ministère des Finances et du Commerce et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Boubacar Kane, secrétaire général du ministère des Finances et du Commerce, est chargé, sous l'autorité du ministre:

- 1° De la coordination de l'activité de l'ensemble des directions, services et établissements relevant du département ou de sa tutelle. À ce titre, M. Boubacar Kane est habilité à procéder:
- à la centralisation du courrier, à l'exception de celui relevant du socrétariat particulier;
- à l'affectation du courrier à l'arrivée aux destinataires chargés de son traitement, annoté de ses instructions soit exclusives, soit en complément de celles du ministre;
- à la présentation au ministre du courrier au départ, après examen et étude de conformité;
- à l'administration des crédits et à la gestion des biens meubles affectés au département.
- 2° De la mise en application des instructions du ministre, du suivi des affaires relevant de la compétence du département et de la diligence apportée à leur règlement, notamment en ce qui concerne la mise ma œuvre du programme d'action du département.

A cet effet, M. Boubacar Kane, principal collaborateur du ministre, est le chef administratif du département. Il veille au bon fonctionnement de l'ensemble des services et établissements qui lui sont rattachés ou relèvent de sa tutelle. Cette responsabilité s'exerce:

- par des séances de travail avec une ou plusieurs directions, sur des sujets particuliers où d'intérêt commun:
- par des instructions individuelles ou collectives, à caractère particulier ou général:
- par l'initiation, la proposition ou l'initiative d'actes relatifs à l'administration du personnel, en conformité avec les dispositions des statuts des personnels et dans le cadre des habilitations expresses consenties par le ministre.

ART. 2. - M. Boubacar Kane, secrétaire général du ministère des Finances et du Commerce, est habilité à signer ès-qualité:

- les télégrammes officiels et messages RAC;
- les communiqués pour la presse et la radiodiffusion;
- les fiches de demandes de visa des actes réglementaires;
   certaines correspondances adressées aux directeurs de services et d'établissements publics, et aux secrétaires généraux des autres départements:
- tous autres actes sur habilitation expresse.

M. Boubacar Kane préside la commission des marchés et en assure le secrétariat.

ART. 3. — M. Boubacar Kane est habilité à signer, par délégation du ministre:

- les bons d'engagement, les pièces comptables et toutes pièces justificatives y afférentes, telles que certifications de service fait, ordres de mission et feuilles de déplacement à l'intérieur du territoire national, etc.:
- les ampliations de circulaires, décisions et arrêtés ministériels;
- certaines correspondances adressées aux directeurs de services et d'établissements publics;
- tous autres actes sur habilitation expresse.

ART. 4. - Le présent arrêté annule toute disposition antérieure contraire.

# Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

# **ACTES RÉGLEMENTAIRES:**

DÉCRET n° 84-212 du 6 octobre 1984 fixant les modalités de répartition de produits et recettes prévues à l'article 217 nouveau du Code de la marine marchande et des pêches mari-

ARTICLE PREMIER. — Le produit des amendes, pénalités, confiscations énumérées à l'article 217 nouveau du Code de la marine marchande et des pêches maritimes, à l'exception des recettes prévues aux points 4, 5, 6, 7 et 8, est versé dans une proportion de 40 % dans un compte d'affectation spéciale, ouvert au Trésor, au nom du ministère des Pêches et de l'Economie maritime au moyen d'un état de liquidation visé par le contrôleur financier.

Les 60 % restants sont affectés au budget de l'Etat.

ART. 2. — Les 40 % versés dans le compte d'affectation spéciale ouvert au nom du ministère des Pêches et de l'Economie maritime sont répartis ainsi qu'il suit dans les comptes de Trésorerie prévus à cet effet, sur la base d'un état de répartition du ministre des Pêches et de l'Economie maritime:

- 30 % à un fonds de promotion de la pêche;
- 7 % à un fonds pour l'équipement des services ma ministère des Pêches et de l'Economie maritime;
- 3 % à l'intéressement des agents de constatation et de des infractions maritimes (saisissants et intervenan

Le ministre des Pêches et de l'Economie maritim gestion des fonds et en arrête les règles de fonctionnei

ART. 3. — Le fonds de promotion de la pêche el faciliter l'entretien et à améliorer le fonctionnement c surveillance: encourager et soutenir les activités pron du secteur des pêches.

Le fonds d'équipement est destiné à équiper les serv mes du département, en particulier ceux chargés de l'a tion des flotilles de pêche, en dehors du budget de fonci du ministre.

ART. 4. — Par agents de constatation, il faut enter sonnels habilités par la loi à constater et assurer la réj infractions à la réglementation maritime, tel que prév 208 du Code de la marine marchande et des pêches n

Sont considérés comme saisissants les personnels é après qui auront effectivement et physiquement p saisie et à la constatation du délit :

- les personnels militaires de la Marine nationale qu cipé à l'opération;
- les représentants qualifiés de l'autorité maritime circonscription maritime, inspecteur de la naviga agents qui les suppléent);
- les agents de la brigade de la Gendarmerie maritir
- les officiers de police judiciaire;
- les agents de douanes, les officiers et maîtres d cialement habilités à cet effet.

Sont considérés comme intervenants les repré l'autorité maritime locale et centrale qui auront ult participé aux opérations qui ont accompagné ou suiv

ART. 5. — La répartition des sommes revenant au et intervenants est faite trimestriellement par le 1 Pêches et de l'Economie maritime, sur proposition d de services intéressés, au moyen d'un état de répartit

Un arrêté du ministre chargé des Pêches et de maritime en déterminera les modalités pratiques et l répartition.

Le montant total des sommes revenant à chacupour les quatre trimestres de l'année ne peut dépasser du double de son salaire annuel.

Les sommes qui n'auront pas été attribuées de c versées au fonds de promotion de la pêche.

- ART. 6. Toutes dispositions antérieures contr sent décret sont abrogées et notamment celles du déc du 16 mai 1962.
- ART. 7. Le ministre chargé des Pêches et de maritime, le ministre chargé des Finances et du Co chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécutio décret.